



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2019-028

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-001 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Château de Chaillé' de ST MARTIN LES MELLE (4 pages)	Page 6
79-2019-01-29-017 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Fondation Héloïse Dupond' de BEAUVOIR SUR NIORT (4 pages)	Page 11
79-2019-01-29-025 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Gatebourse' de VASLES (4 pages)	Page 16
79-2019-01-29-018 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'La Cressonnière' de CERIZAY (4 pages)	Page 21
79-2019-01-29-022 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Cèdre Bleu' du Centre Hospitalier de NIORT (4 pages)	Page 26
79-2019-01-29-002 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Grand Chêne' de ST VARENT (4 pages)	Page 31
79-2019-01-29-014 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Abiès' de L'ABSIE (4 pages)	Page 36
79-2019-01-29-024 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Avelines' de NIORT (4 pages)	Page 41
79-2019-01-29-006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Babelottes' de MOUGON (4 pages)	Page 46
79-2019-01-29-004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Buissonnets' de BECELEUF (4 pages)	Page 51
79-2019-01-29-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Lauriers Roses' de CHIZE (4 pages)	Page 56
79-2019-01-29-013 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Aliénor d'Aquitaine' de COULONGES SUR L'AUTIZE (4 pages)	Page 61
79-2019-01-29-007 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Bodin Grandmaison' de FAYE L'ABBESSE (4 pages)	Page 66
79-2019-01-29-010 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Clodimir Arnaud' de LA ROCHENARD Partage et Vie (4 pages)	Page 71
79-2019-01-29-027 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence de la Plaine' de THENEZAY (4 pages)	Page 76
79-2019-01-29-008 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence des Trois Roix' de FRONTENAY ROHAN-ROHAN Partage et Vie (4 pages)	Page 81
79-2019-01-29-016 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence du Lac' de ARGENTONNAY (4 pages)	Page 86
79-2019-01-29-026 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence du Parc' de VILLIERS EN PLAINE (4 pages)	Page 91

79-2019-01-29-019 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Le Sacré Coeur' de NIORT (4 pages)	Page 96
79-2019-01-29-021 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence les Deux Châteaux' de SAINT PARDOUX (4 pages)	Page 101
79-2019-01-29-009 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Les Rocs' de LA PEYRATTE (4 pages)	Page 106
79-2019-01-29-011 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Pompairain' de CHATILLON-SUR-THOUET (4 pages)	Page 111
79-2019-01-29-012 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Saint Joseph' de CHICHE (4 pages)	Page 116
79-2019-01-29-020 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Sainte Famille' de NUEIL LES AUBIERS (4 pages)	Page 121
79-2019-01-29-023 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MAULEON (4 pages)	Page 126
79-2019-01-29-005 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, 'La Chanterie' de ST MAIXENT L'ECOLE, 'La Chagnée' de MELLE et 'Les Fontaines' à LA MOTHE ST HERAY (6 pages)	Page 131
79-2019-01-29-015 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant modification de l'autorisation de l'EHPAD 'Les Bleuets' de MONCOUTANT (4 pages)	Page 138
Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres	
79-2018-12-01-001 - 2018-148 Délégation de signature, Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (6 pages)	Page 143
79-2019-02-22-001 - 2019-14 délégation de signature (6 pages)	Page 150
79-2019-01-21-006 - Délégation de signature CHNDS (6 pages)	Page 157
DDCSPP 79	
79-2019-02-01-002 - Arrêté de composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat (2 pages)	Page 164
79-2019-02-21-006 - Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant composition du Conseil de Famille (2 pages)	Page 167
79-2019-02-20-001 - dr jacques (2 pages)	Page 170
DDT 79	
79-2018-12-19-005 - ARRETE autorisant le SMAEP 4B à retourner une prairie permanente sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues, lieu dit "la Chaume" (5 pages)	Page 173
79-2019-02-11-001 - Arrêté délimitant un périmètre ou les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession doivent être déposées avant une date fixée et peuvent être regroupées Bassin de la SÈVRE NANTAISE et du LAYON (4 pages)	Page 179
79-2019-02-19-001 - ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LORIGNE (4 pages)	Page 184

79-2019-02-13-001 - ARRETE modificatif autorisant le SMAEP 4B à retourner une prairie permanente sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues, lieu dit "la Chaume" (5 pages)	Page 189
79-2019-02-14-004 - ARRETE MODIFICATIF portant dissolution de l'AFAPAF de Saint Rémy (4 pages)	Page 195
79-2019-02-21-001 - ARRETE portant dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique (2 pages)	Page 200
79-2019-01-08-006 - ARRETE portant dissolution de l'AFAPAF de Saint Rémy (2 pages)	Page 203
79-2019-02-21-009 - Arrêté portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles (pour siéger au sein de certains organismes ou commissions) (2 pages)	Page 206
79-2019-02-19-002 - Arrêté relatif à la création comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 209
DDT79/SPPH	
79-2019-02-08-003 - Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de LAGEON (2 pages)	Page 212
79-2019-02-08-004 - Arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme sur la commune d'AIGONDIGNÉ (4 pages)	Page 215
DIRECCTE ALPC	
79-2019-02-21-007 - arrêté portant agrément services à la personne pour l'organisme LE COCOON (2 pages)	Page 220
79-2019-02-12-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CAILLAUD (1 page)	Page 223
79-2019-02-21-008 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LE COCOON (2 pages)	Page 225
79-2019-02-12-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne TREPAGNE Guillaume (1 page)	Page 228
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2019-02-08-002 - AP CA du Niortais du 08022019 (6 pages)	Page 230
79-2019-02-05-001 - AP Modification statuts CA2B (18 pages)	Page 237
79-2019-02-18-003 - arrêté modificatif CoDERST 18 02 19 (4 pages)	Page 256
79-2019-02-01-001 - Arrêté n° 19-791-001 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BILLAUD exploitée par MM Christophe GALLOY et Alexis RAT à Moncoutant-sur-Sèvre (3 pages)	Page 261
79-2019-02-04-001 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale dans le département des Deux-Sèvres (3 pages)	Page 265
79-2019-02-04-002 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale dans le département des Deux-Sèvres (3 pages)	Page 269

79-2019-02-21-002 - Arrêté portant modification de la constitution de la CDAC (2 pages)	Page 273
79-2019-02-08-001 - Arrêté préfectoral du 08 février 2019 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres (3 pages)	Page 276
79-2019-02-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant renouvellement d'agrément à la SAS ASTRHUL, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres (1 page)	Page 280
79-2019-02-13-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage pour les véhicules professionnels des médecins de SOS Niort 79 (2 pages)	Page 282

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-001

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Château de Chaillé' de ST MARTIN LES MELLE

Renouvellement autorisation EHPAD ST MARTIN LES MELLE

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Château de Chaillé" de SAINT-MARTIN-LES-MELLE, géré par THEMIS Château de Chaillé de SAINT-MARTIN-LES-MELLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINT-MARTIN-LES-MELLE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 juin 2006 portant extension de la capacité de l'EHPAD de SAINT-MARTIN-LES-MELLE;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2018 actant la transformation de la SNC THEMIS CHATEAU DE CHAILLE en Société par Actions Simplifiée ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Château de Chaillé" du 31 août 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Château de Chaillé", sis à SAINT-MARTIN-LES-MELLE, géré par la société THEMIS Château de CHAILLE sis à SAINT-MARTIN-LES-MELLE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : THEMIS Château de CHAILLE

N° FINESS : 790000764

N° SIREN : 322670373

Code statut juridique : 95 - SAS, Société par Actions Simplifiée

Adresse : Château de Chaillé 79500 SAINT-MARTIN-LES-MELLE

Entité établissement : EHPAD "Château de Chaillé"

N° FINESS : 790003719

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 112 places

Adresse : 5, Allée de Chaillé 79500 SAINT-MARTIN-LES-MELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	63
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	47
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 47 - ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Château de Chaillé", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2019

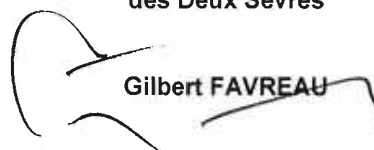
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-017

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Fondation Héloïse Dupond' de BEAUVOIR SUR NIORT

Renouvellement autorisation EHPAD BEAUVOIR

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Fondation Héloïse Dupond " de BEAUVOIR SUR NIORT, géré par Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de BEAUVOIR SUR NIORT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation du logement Foyer de BEAUVOIR SUR NIORT en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 65 places à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 octobre 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD " Fondation Héloïse Dupond " à BEAUVOIR SUR NIORT ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Fondation Héloïse Dupond " du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " Fondation Héloïse Dupond ", sis à BEAUVOIR SUR NIORT, géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de BEAUVOIR SUR NIORT enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} janvier 2018.

Entité juridique : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de BEAUVOIR SUR NIORT

N° FINESS : 790002638

N° SIREN : 247900038

Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

Adresse : 56 Place de l'Hôtel de VILLE-BP 13 - 79360 BEAUVOIR SUR NIORT

Entité établissement : EHPAD " Fondation Héloïse Dupond "

N° FINESS : 790011530

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 66 places

Adresse : Place de l'Hôtel de VILLE- BP 13- 79360 BEAUVOIR SUR NIORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	65
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale (en cours de signature).

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Fondation Héloïse Dupond ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Direction générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-025

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Gatebourse' de VASLES

Renouvellement autorisation EHPAD VASLES

ARRETE du **29 JAN. 2019**

autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Gatebourse " de VASLES, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de VASLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite " Gatebourse " à VASLES en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Gatebourse " du 18 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Gatebourse", sis à VASLES, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de VASLES enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 2 janvier 2018.

Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de VASLES

N° FINESS : 790000624

N° SIREN : 267900843

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 1, Place du 25 AOUT 79340 VASLES

Entité établissement : EHPAD " Gatebourse "

N° FINESS : 790000400

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 81 places

Adresse : 31, Rue Grand Rue 79340 VASLES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	81

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 23 novembre 2018.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Gatebourse ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégué

Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**

GILBERT FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-018

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'La Cressonnière' de CERIZAY

Renouvellement autorisation EHPAD CERIZAY Cressonnière

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " La Cressonnière " de CERIZAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de CERIZAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite " La Cressonnière " de CERIZAY d'une capacité de 62 places en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2004 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD " La Cressonnière " de CERIZAY ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 avril 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD " La Cressonnière " situé à CERIZAY ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " La Cressonnière ", du 10 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " La Cressonnière ", sis à CERIZAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de CERIZAY enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de CERIZAY

N° FINESS : 790008221

N° SIREN : 267900090

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 1, Place Jean Monnet 79140 CERIZAY

Entité établissement : EHPAD " La Cressonnière "

N° FINESS : 790003545

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 82 places

Adresse : 11, Rue des Boulangers BP 40483 79144 CERIZAY CEDEX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	67
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
-----	---	----	------------------------------	-----	---	---

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "La Cressonnière", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-022

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Cèdre Bleu' du Centre Hospitalier de NIORT

Renouvellement autorisation EHPAD CH NIORT

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Le Cèdre Bleu " de NIORT, géré par le Centre Hospitalier de NIORT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 24 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite du centre hospitalier de NIORT en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 24 octobre 2006 portant extension de la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NIORT ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 15 novembre 2007 portant la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NIORT à 107 lits par extension de 29 lits issus de l'unité de soins de longue durée (USLD) du CH de NIORT ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 24 décembre 2010 modifiant la capacité de l'EHPAD " Le Cèdre Bleu " du Centre Hospitalier de NIORT par extension de 2 places d'accueil de jour ; la capacité totale est de 117 places dont 4 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 6 juillet 2015 portant création d'un pôle d'activités et des soins adaptés au sein de EHPAD " Le Cèdre Bleu " du Centre Hospitalier de NIORT ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Le Cèdre Bleu " du 15 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " Le Cèdre Bleu ", sis à NIORT, géré par le Centre Hospitalier de NIORT enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 25 décembre 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier de NIORT

N° FINESS : 790000012

N° SIREN : 267900017

Code statut juridique : 13 -Établissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : 40, Avenue Charles de GAULLE 79021 NIORT CEDEX

Entité établissement : EHPAD " Le Cèdre Bleu "

N° FINESS : 790006068

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 117 places

Adresse : 83, Rue de GOISE 79000 NIORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	107
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Le Cèdre Bleu ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-002

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Le Grand Chêne' de ST VARENT

Renouvellement autorisation EHPAD ST VARENT

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Grand Chêne" de SAINT-VARENT, géré par l'Établissement Public Communal de SAINT VARENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sevres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Grand Chêne" à SAINT-VARENT en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sevres du 9 juin 2006 autorisant la création de 2 places d'accueil de jour pour personnes dépendantes à l'EHPAD "Le Grand Chêne" à SAINT-VARENT ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 16 février 2012 portant création d'un pôle d'activités et des soins adaptés et modifiant la capacité de l'EHPAD " Le Grand Chêne " à SAINT-VARENT ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Le Grand Chêne", du 29 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Le Grand Chêne", sis à SAINT-VARENT, géré par l'Etablissement Public Communal de SAINT VARENT enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : L'Etablissement Public Communal de SAINT VARENT

N° FINESS : 790007512

N° SIREN : 267900587

Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

Adresse : 35, Avenue des PLATANES 79330 SAINT-VARENT

Entité établissement : EHPAD "Le Grand Chêne"

N° FINESS : 790003560

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 96 places

Adresse : 35, Avenue des PLATANES 79330 SAINT-VARENT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	95

657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 20 février 2018.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Le Grand Chêne", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-014

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Abiès' de L'ABSIE

Renouvellement autorisation EHPAD L'ABSIE

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Résidence Les Abiès » de
L'ABSIE, géré par le Syndicat intercommunal
« RESTER AU PAYS » de L'ABSIE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 15 novembre 2002 portant création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 21 février 2006 portant modification de la répartition de l'activité de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » à l'ABSIE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Les Abiès " du 16 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Abiès », sis à L'ABSIE, géré par le Syndicat Intercommunal « RESTER AU PAYS » de L'ABSIE sis à L'ABSIE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 15 novembre 2017.

Entité juridique : Le Syndicat intercommunal « RESTER AU PAYS » de L'ABSIE

N° FINESS : 790016026

N° SIREN : 257902239

Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

Adresse : 11, Rue Raymond Migaud BP 17 79240 L'ABSIE

Entité établissement : EHPAD « Résidence Les Abiès »

N° FINESS : 790016034

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 67 places

Adresse : 6, Place de l'Eglise 79240 L'ABSIE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	53
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Les Abiès ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-024

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Les Avelines' de NIORT

Renouvellement autorisation EHPAD NIORT Avelines

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Avelines" de NIORT, géré par l'Établissement Public Médico-Social Communal « Les Avelines » de NIORT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Avelines" à Niort en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Les Avelines", du 16 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Les Avelines", sis à NIORT, géré par l'Etablissement Public Médico-Social Communal de NIORT sis à 4, Rue de la Coudraie 79000 NIORT enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : L'Etablissement Public Médico-Social Communal "Les Avelines" de NIORT

N° FINESS : 790007348

N° SIREN : 267981546

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 4, Rue de la Coudraie 79000 NIORT

Entité établissement : EHPAD "Les Avelines"

N° FINESS : 790014302

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 65 places

Adresse : 4, Rue de la Coudraie 79000 NIORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	65
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

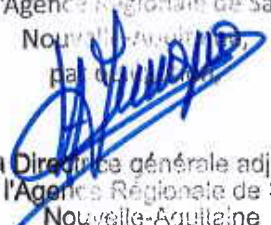
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Les Avelines", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

la Directrice générale adjointe
à l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Babelottes' de MOUGON

Renouvellement autorisation EHPAD MOUGON

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Babelottes" de MOUGON, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MOUGON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Babelottes" de MOUGON d'une capacité de 55 places en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 14 mai 2007 autorisant l'extension de 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Les Babelottes" situé à MOUGON;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 3 janvier 2008 redéfinissant la capacité de l'EHPAD "Les Babelottes" situé à MOUGON ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 29 décembre 2009 autorisant l'extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Les Babelottes" situé à MOUGON;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Les Babelottes", du 14 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Babelottes", sis à MOUGON, géré par Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MOUGON enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MOUGON

N° FINESS : 790017032

N° SIREN : 200007243

Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

Adresse : 43, Rue des Babelottes BP 16 79370 MOUGON

Entité établissement : EHPAD "Résidence Les Babelottes"

N° FINESS : 790015796

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 69 places

Adresse : 43, Rue des Babelottes BP 16 79370 MOUGON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	61
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Les Babelottes", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-004

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Buissonnets' de BECELEUF

Renouvellement autorisation EHPAD BECELEUF

ARRETE du 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Buissonnets" de BECELEUF, géré par L'Association d'Entraide Sociale de BECELEUF

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Buissonnets" de BECELEUF en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 23 juillet 2004 portant extension de l'EHPAD " Les Buissonnets " de BECELEUF pour 1 place d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 14 mai 2007 autorisant l'extension de l'EHPAD " Les Buissonnets " situé à BECELEUF ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Les Buissonnets", du 15 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " Les Buissonnets ", sis à BECELEUF, géré par l'Association d'Entraide Sociale de BECELEUF enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 31 décembre 2017.

Entité juridique : L'Association d'Entraide Sociale de BECELEUF

N° FINESS : 790000707

N° SIREN : 781407267

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 3, Place de l'Eglise 79160 BECELEUF

Entité établissement : EHPAD " Les Buissonnets "

N° FINESS : 790003602

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 117 places

Adresse : 3, Place de l'Eglise 79160 BECELEUF

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	102
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

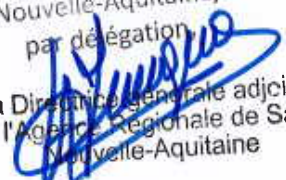
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Les Buissonnets", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Lauriers Roses' de CHIZE

Renouvellement autorisation EHPAD CHIZE

ARRETE du 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Lauriers Roses", sis à CHIZE, géré par l'Etablissement Public Médico-Social de CHIZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Lauriers Roses" de CHIZE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 juin 2006 portant extension de capacité de l'EHPAD "Les Lauriers Roses " sis à CHIZE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 novembre 2011 modifiant la capacité de l'EHPAD "Les Lauriers Roses " sis à CHIZE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 30 octobre 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD "Les Lauriers Roses " sis à CHIZE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 21 septembre 2015 modifiant la capacité de l'EHPAD "Les Lauriers Roses " sis à CHIZE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l' « EHPAD "Les Lauriers Roses", du 19 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Les Lauriers Roses", sis à CHIZE, géré par L'Etablissement Public Médico-Social « Les Lauriers Roses » de CHIZE sis à 79170 CHIZE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPMS « Les Lauriers Roses »

N° FINESS : 79 000 052 5

N° SIREN : 267 900 421

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 87 rue Duguesclin 79170 CHIZE

Entité établissement : EHPAD "Les Lauriers Roses"

N° FINESS : 79 000 030 1

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 107 places

Adresse : 87, Rue Duguesclin 79170 CHIZE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	97
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	702	Personnes Handicapées vieillissantes	6
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Les Lauriers Roses", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-013

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Aliénor d'Aquitaine' de COULONGES SUR L'AUTIZE

Renouvellement autorisation EHPAD COULONGES

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Résidence Aliénor d'Aquitaine " de Coulonges-Sur-l'Autize, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sevres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 24 février 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite et du Foyer logement de Coulonges-Sur-l'Autize en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 101 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sevres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 7 mars 2005 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD " Résidence Aliénor d'Aquitaine " à Coulonges-Sur-l'Autize par la création d'une place d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Résidence Aliénor d'Aquitaine " du 1^{er} juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Aliénor d'Aquitaine" ", sis à Coulonges-Sur-L'Autize, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Coulonges-Sur-L'Autize enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 24 février 2019.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Coulonges-Sur-l'Autize

N° FINESS : 790008312

N° SIREN : 267900181

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 4, Place du Château 79160 Coulonges-Sur-L'Autize

Entité établissement : EHPAD " Résidence Aliénor d'Aquitaine "

N° FINESS : 790006746

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 102 places

Adresse : 6, Route de Serzay 79160 Coulonges-Sur-L'Autize.

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	101
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 26 octobre 2018.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Résidence Aliénor d'Aquitaine ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée
Directrice générale adjointe
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-007

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Bodin Grandmaison' de FAYE L'ABBESSE

Renouvellement autorisation EHPAD FAYE

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABBESSE, géré par La Maison de retraite "Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABBESSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de FAYE L'ABESSE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 24 mai 2004 portant extension de l'EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABESSE ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 juin 2006 portant extension de l'EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABESSE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 24 décembre 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABESSE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 avril 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABESSE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison", du 13 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison", sis à FAYE L'ABESSE, géré par La Maison de retraite "Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABESSE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : La Maison de retraite "Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABESSE

N° FINESS : 790000533

N° SIREN : 267900447

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 11, Rue G. GRANDMAISON 79350 FAYE-L'ABESSE

Entité établissement : EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison"

N° FINESS : 790000319

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 90 places

Adresse : 11, Rue G. GRANDMAISON 79350 FAYE-L'ABESSE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	78
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par le directeur,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-010

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence Clodimir Arnaud' de LA ROCHENARD

Partage et Vie

Renouvellement autorisation EHPAD LA ROCHENARD

ARRETE du **29 JAN. 2019**

autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Résidence Clodimir Arnaud " de LA ROCHENARD, géré par la FONDATION PARTAGE ET VIE de MONTROUGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de LA ROCHENARD en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Résidence Clodimir Arnaud " du 30 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " Résidence Clodimir Arnaud ", sis à LA ROCHENARD, géré par la FONDATION PARTAGE ET VIE de MONTRouGE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} janvier 2018.

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE

N° FINESS : 920028560

N° SIREN : 439975640

Code statut juridique : 63 - Fondation

Adresse : 11, Rue de La Vanne 92120 MONTRouGE

Entité établissement : EHPAD " Résidence Clodimir Arnaud "

N° FINESS : 790003693

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 75 places

Adresse : 2, Impasse Le Surerot 79270 LA ROCHENARD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	52
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	23

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Résidence Clodimir Arnaud ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-027

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence de la Plaine' de THENEZAY

Renouvellement autorisation EHPAD THENEZAY

29 JAN. 2019

ARRETE du

autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Résidence de la Plaine " de THENEZAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de THENEZAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite " Résidence de la Plaine " de THENEZAY en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 5 février 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD " Résidence de la Plaine " situé à THENEZAY ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 octobre 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD " Résidence de la Plaine " situé à THENEZAY ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 mars 2014 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de l'EHPAD " Résidence de la Plaine " situé à THENEZAY ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Résidence de la Plaine " du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " Résidence de la Plaine ", sis à THENEZAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de THENEZAY enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 31 décembre 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de THENEZAY

N° FINESS : 790008304

N° SIREN : 267900314

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 28, Place de l'Hôtel de VILLE 79390 THENEZAY

Entité établissement : EHPAD " Résidence de la Plaine "

N° FINESS : 790002026

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 61 places

Adresse : 3, Boulevard des Accacias 79390 THENEZAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	58
657	Accueil temporaire pour Personnes	11	Hébergement Complet	436	Personnes Alzheimer ou	1

	Âgées		Internat		maladies apparentées	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	2
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence de la Plaine", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
Paris, le 29/01/2019,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-008

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence des Trois Roix' de FRONTENAY

ROHAN-ROHAN

Renouvellement autorisation EHPAD FRONTENAY
Partage et Vie

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Des Trois Roix », sis FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79270), géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTROUGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 31 décembre 2001, autorisant la transformation la maison de retraite de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, en établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 63 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres en date du 23 décembre 2010, autorisant l'extension de l'EHPAD « Résidence Des Trois Roix », de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN avec création de 15 places d'hébergement permanents portant la capacité de l'établissement à 78 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Des Trois Roix » en date du 28 février 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Des Trois Roix », sis 150, Route de Brioux 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, géré par la FONDATION PARTAGE ET VIE sise à MONTROUGE (92120) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE

N° FINESS : 920028560

N° SIREN : 439975640

Code statut juridique : 63 - Fondation

Adresse : 11, Rue de la Vanne- CS 20018 - 92120 MONTROUGE

Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE DES TROIS ROIX

N° FINESS : 790003578

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 78 places

Adresse : 150, Route de Brioux 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	78

Mode de tarification : 45- ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Des Trois Roix », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-016

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence du Lac' de ARGENTONNAY

Renouvellement autorisation EHPAD ARGENTONNAY

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD " Résidence du Lac " de
ARGENTONNAY, géré par La Maison de
Retraite Argenton-Château ARGENTONNAY

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite " Résidence du Lac " d'ARGENTON LES VALLEES en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 5 février 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD " Résidence du Lac " situé à ARGENTON LES VALLEES ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 avril 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD " Le Lac" situé à ARGENTON LES VALLEES ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 17 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de ARGENTONNAY résultant de la fusion des communes d'Argenton les Vallées, Le Breuil-sous-Argenton, La Chapelle-Gaudin, La Coudre, Moutiers-sous-Argenton et Ulcot ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Résidence du Lac " du 3 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " Résidence du Lac ", sis à ARGENTONNAY, géré par La Maison de retraite Résidence du Lac sis à ARGENTONNAY enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de Retraite ARGENTON-CHATEAU

N° FINESS : 790000509

N° SIREN : 267900355

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 14, Avenue Camille Jouffrault BP 50 79150 ARGENTONNAY

Entité établissement : EHPAD " Résidence du Lac "

N° FINESS : 790000285

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 156 places

Adresse : 14, Avenue Camille Jouffrault BP 50 79150 ARGENTONNAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	142
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
-----	---	----	------------------------------	-----	---	---

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Résidence du Lac ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 JAN. 2019

le Directeur général
ce Régionale de Santé
ouvelle-Aquitaine
le Directeur général
ce Régionale de Santé
ouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres



Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-026

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence du Parc' de VILLIERS EN PLAINE

Renouvellement autorisation EHPAD VILLIERS

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Résidence du Parc " de VILLIERS EN PLAINE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de VILLIERS EN PLAINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 29 novembre 2000 portant extension de la capacité de la maison de retraite « Résidence du Parc » à Villiers en Plaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sevres du 30 mars 2001 autorisant la transformation d'une maison de retraite en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence du Parc » du 9 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Parc », sis à VILLIERS EN PLAINE, géré par Le Centre Communal d'Action Sociale de VILLIERS EN PLAINE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de VILLIERS EN PLAINE

N° FINESS : 790014526

N° SIREN : 267901114

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : Rue de l'EGLISE 79160 VILLIERS EN PLAINE

Entité établissement : EHPAD " Résidence du Parc "

N° FINESS : 790014534

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 45 places

Adresse : Rue du Commerce 79160 VILLIERS EN PLAINE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	44
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Résidence du Parc ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par intérim,
Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-019

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence Le Sacré Coeur' de NIORT

Renouvellement autorisation EHPAD NIORT Sacré Coeur

ARRETE du **29 JAN. 2019**

portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Sacré Cœur », sis NIORT, géré par L'Association du Sacré Cœur sis à NIORT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite- "Le Sacré Coeur" à NIORT en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 5 juin 2009 portant extension de la capacité de l'EHPAD Résidence « Le Sacré Cœur » situé à NIORT ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 24 décembre 2010 autorisant l'extension de places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 4 mars 2014 portant création d'un pôle d'activité et des soins adaptés au sein de l'EHPAD "Résidence Le Sacré Cœur" situé à NIORT

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence « Le Sacré Cœur », du 19 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence le Sacré Cœur », sis à NIORT, géré par l'Association du Sacré-Coeur sis à NIORT enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} janvier 2018.

Entité juridique : L'Association du Sacré-Coeur de NIORT

N° FINESS : 790003214

N° SIREN : 781456819

Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 16, Rue de Trois Coignaux 79000 NIORT

Entité établissement principal : EHPAD Résidence Le Sacré Cœur –site de NIORT

N° FINESS : 790012850

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 88 places

Adresse : 16, Rue de Trois Coignaux 79000 NIORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	76
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	6

924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	6
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45- ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD - Résidence Le Sacré Cœur - Site de Cherveux

N° FINESS : 790009864

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 39 places

Adresse : 3, Rue de la Belle Etoile 79410 CHERVEUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	39

Mode de tarification : 45- ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité à l'aide sociale pour 10 places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Le Sacré Cœur », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-021

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence les Deux Châteaux' de SAINT PARDOUX

Renouvellement autorisation EHPAD ST PARDOUX/MAZIERES

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence les Deux Châteaux », situé à SAINT-PARDOUX, géré par l'Établissement Social et Médico-Social Intercommunal « Résidence les Deux Châteaux » sis à SAINT-PARDOUX


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres 19 décembre 2005 portant fusion des EHPAD « La Ménardière » et « La Castelbourdinoise » de Saint Pardoux en un EHPAD unique appelé « Résidence les Deux Châteaux » et dont la capacité totale est de 158 lits permanents et de 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 juin 2006 autorisant la création de trois places d'accueil de jour pour des personnes âgées psychiquement dépendantes à l'EHPAD « Résidence les Deux Châteaux » ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 16 février 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD "Résidence Les Deux-Châteaux » ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 6 juillet 2015 portant création d'un pôle d'activités et des soins adaptés au sein de l'EHPAD « Résidence les Deux Châteaux » sur le site de La Castelbourdinoise à Saint-Pardoux ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 29 décembre 2015 portant suppression de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence les Deux Châteaux » sur le site de la Ménardière à Saint-Marc la Lande ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence les Deux Châteaux » du 30 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence les deux Châteaux », sis à SAINT PARDOUX, géré par l'Établissement Social et Médico-Social Intercommunal « La Résidence les Deux Châteaux » sis à SAINT-PARDOUX enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Établissement Social et Médico-Social Intercommunal « La Résidence les Deux Châteaux »

N° FINESS : 790016745

N° SIREN : 200001394

Code statut juridique : 22 - Établissement Social et Médico-Social Intercommunal

Adresse : 15, Rue du Chemin des CHAUSSEES 79310 SAINT PARDOUX

Entité établissement principal : EHPAD « Résidence La Castelbourdinoise »

N° FINESS : 790000392

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 78 places

Adresse : 15, Rue du Chemin des CHAUSSEES 79310 SAINT PARDOUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	78
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD - "Résidence La Ménardière"

N° FINESS : 790000335

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 83 places

Adresse : Lieu Dit La MENARDIERE 79310 SAINT MARC LA LANDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3

Mode de tarification : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de « EHPAD "Résidence les deux Châteaux" », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA


Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-009

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence Les Rocs' de LA PEYRATTE

Renouvellement autorisation EHPAD LA PEYRATTE

ARRETE du **29 JAN. 2019**

autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Rocs" de LA PEYRATTE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Rocs" de LA PEYRATTE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 juin 2006 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Les Rocs" de LA PEYRATTE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 avril 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD "Les Rocs" situé à LA PEYRATTE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Les Rocs", du 1^{er} décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Les Rocs", sis à LA PEYRATTE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 31 décembre 2017.

Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE

N° FINESS : 790014070

N° SIREN : 267901155

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 12 Place des Marronniers 79200 LA PEYRATTE

Entité établissement : EHPAD "Les Rocs"

N° FINESS : 790014708

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 54 places

Adresse : 33, Grande Rue 79200 LA PEYRATTE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	54

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Les Rocs", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

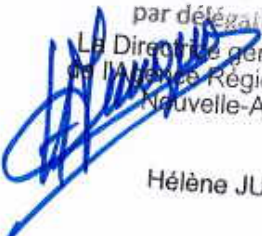
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-011

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Pompairain' de CHATILLON-SUR-THOUET

Renouvellement autorisation EHPAD CHATILLON

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Pompairain", sis à CHATILLON-SUR-THOUET, géré par l'Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.) POMPAIRAIN-sis à CHATILLON-SUR-THOUET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Pompairain" de CHATILLON-SUR-THOUET en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 octobre 2009 autorisant l'extension de 6 places d'accueil de jour de 2 places d'accueil de nuit au sein de l'EHPAD "Résidence Pompairain" à CHATILLON-SUR-LE-THOUET ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 16 février 2012 autorisant l'extension de 4 places d'accueil de jour et portant création d'une Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) de l'EHPAD "Résidence Pompairain" CHATILLON-SUR-LE-THOUET ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 mars 2014 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Résidence Pompairain" à CHATILLON-SUR-LE-THOUET ;

VU le rapport d'évaluation externe de l' « EHPAD "Résidence Pompairain", du 6 février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Pompairain", sis à CHATILLON-SUR-THOUET, géré par l'Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.) POMPAIRAIN sise à CHATILLON-SUR-THOUET enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.)
POMPAIRAIN**

N° FINESS : 79 000 313 1

N° SIREN : 343 727 475

Code statut juridique : 78 - Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.)

Adresse : Allée de Pomparain 79200 CHATILLON-SUR-THOUET

Entité établissement : EHPAD "Résidence Pompairain"

N° FINESS : 79 001 259 5

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 158 places

Adresse : Allée de Pomparain 79200 CHATILLON-SUR-THOUET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	106
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour Personnes Âgées	22	Accueil de Nuit	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 47 - ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Pompairain", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Président du Conseil
La Direction générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres

Gilbert FAVREAU

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-012

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence Saint Joseph' de CHICHE

Renouvellement autorisation EHPAD CHICHE

ARRETE du **29 JAN. 2019**

autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph", sis à CHICHE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de CHICHE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 1^{er} janvier 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Saint-Joseph" située à CHICHE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 27 septembre 2005 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph" situé à CHICHE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 avril 2013, modifiant la capacité de l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph" situé à CHICHE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l' « EHPAD "Résidence Saint Joseph", du 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Saint Joseph", sis à CHICHE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de CHICHE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de CHICHE

N° FINESS : 79 001 589 5

N° SIREN : 267 901 080

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : Place Saint-Martin 79350 CHICHE

Entité établissement : EHPAD "Résidence Saint Joseph"

N° FINESS : 79 001 590 3

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 60 places

Adresse : 2, Route de Parthenay 79350 CHICHE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	46
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
-

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres**


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-020

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Sainte Famille' de NUEIL LES AUBIERS

Renouvellement autorisation EHPAD NUEIL Sainte Famille

ARRETE du **29 JAN. 2019**

autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Sainte Famille" de NUEIL-LES-AUBIERS, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de NUEIL-LES-AUBIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite " La Sainte Famille" à NUEIL-LES-AUBIERS en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 55 places à compter du 1^{er} janvier 2003;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 27 novembre 2014 portant la capacité de l'EHPAD " Résidence La Sainte Famille" à NUEIL-LES-AUBIERS à 62 places;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Sainte Famille", du 16 juin 2014;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Sainte Famille", sis à NUEIL-LES-AUBIERS, géré par Le Centre Communal d'Action Sociale de NUEIL-LES-AUBIERS enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 2 janvier 2018.

Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de NUEIL-LES-AUBIERS

N° FINESS : 790012546

N° SIREN : 267981462

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 1, Place Jeanne D'Arc BP 20 79250 NUEIL-LES-AUBIERS

Entité établissement : EHPAD "Sainte Famille"

N° FINESS : 790012553

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 62 places

Adresse : 1, Rue Jeanne Maslon 79250 NUEIL-LES-AUBIERS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	54
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	702	Personnes Handicapées vieillissantes	6

657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
-----	---	----	------------------------------	-----	---	---

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Sainte Famille", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Stéphanie JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-023

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de MAULEON

Renouvellement autorisation EHPAD CH MAULEON

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CH de Mauléon de MAULEON, géré par le Centre Hospitalier de MAULEON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sevres du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital local de MAULEON en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sevres du 15 novembre 2007 portant répartition des capacités et des crédits de l'USLD de l'Hôpital de MAULEON;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 30 juin 2008 autorisant la création de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD de Hôpital Local de MAULEON ;

VU la décision n°1219-2/2010 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes fixant la dotation de soins applicable au titre de la labellisation de l'UHR de L'Hôpital de MAULEON;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 octobre 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD Centre Hospitalier de MAULEON;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD CH de Mauléon, du 28 février 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD CH de Mauléon, sis à MAULEON, géré par le Centre Hospitalier de MAULEON enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 31 décembre 2018.

Entité juridique : Centre Hospitalier de MAULEON

N° FINESS : 790000079

N° SIREN : 267900405

Code statut juridique : 13 -Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : 6, Rue du Chemin VERT 79700 MAULEON

Entité établissement : EHPAD CH de Mauléon

N° FINESS : 790006118

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 95 places

Adresse : 6, Rue du Chemin VERT 79700 MAULEON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	76
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
962	Unités d'hébergement renforcées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du CH de Mauléon, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

ur le Directeur général
gence Régionale de Santé
ouvelle-Aquitaine
par délégation
a Direction générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-005

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD
du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de
Sèvre et du Mellois, 'La Chanterie' de ST MAIXENT
Renouvellement autorisation EHPAD ST MAIXENT, MELLE 'Chagnée' et LA MOTHE 'Les
L'ECOLE, La Chagnée de MELLE et 'Les Fontaines' à
LA MOTHE ST HERAY

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement des autorisations de l'EHPAD « Les fontaines » sis à LA MOTHE SAINT-HERAY, de l'EHPAD « La Chagnée » sis à MELLE et de l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, gérés par Le Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD de l'Hôpital local de MELLE à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 24 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital local de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE d'une capacité de 132 places, en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Fontaines » sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY, en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 17 octobre 2005 autorisant la création de 8 places d'accueil de jour et de 2 lits d'hébergement temporaire à L'EHPAD de l'Hôpital Local de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

VU l'arrêté conjoint du l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 17 octobre 2009 autorisant l'augmentation de capacité de l'EHPAD de l'Hôpital local de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 313 du 4 avril 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD "Les Fontaines" sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY à 51 places dont 13 pour personnes psychologiquement dépendantes et à 2 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 237 du 4 mars 2014 portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « La Chagnée » du Centre hospitalier de MELLE avec maintien de la capacité de 119 places dont 6 places d'accueil de jour pour personnes psychologiquement dépendantes ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 1326 du 2 octobre 2014 modifiant la capacité de l'EHPAD "Résidence de la Chanterie" du Centre Hospitalier de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE à 188 places, dont 8 places d'accueil de jour pour personnes psychologiquement dépendantes et 3 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 1126 du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé Centre hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de MELLE et du Centre Hospitalier de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 19 octobre 2015 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Fontaines » de LA-MOTHE-SAINT-HERAY et autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « La Chagnée » du CH de MELLE, de l'EHPAD « La Chanterie » du CH de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE au Centre hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » ;

VU les rapports d'évaluation externe de l'EHPAD l'EHPAD « Les Fontaines » sis à LA MOTHE SAINT-HERAY du 30 avril 2014, l'EHPAD « La Chagnée » sis à MELLE du 7 mai 2014 et l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE du 25 avril 2014 ;

Entité établissement secondaire : EHPAD « La Chagnée » sis à MELLE

N° FINESS : 790006100

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 119 places

Adresse : Route de La Roche 79500 MELLE.

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	103
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 -ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD « Les Fontaines » sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY

N° FINESS : 790000368

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 53 places

Adresse : 55, Route de Saint-Maixent 79800 LA- MOTHE-SAINT-HERAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	38
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13

Mode de tarification : 40 -ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 28 juin 2018.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations de l'EHPAD « Les Fontaines » sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY, de l'EHPAD « La Chagnée » sis à MELLE et de l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, gérés par Le Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont renouvelées tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Le Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

N° FINESS : 790019491

N° SIREN : 200052744

Code statut juridique : 14 – Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Adresse : 13, Rue du Panier Fleuri BP 40035 - 79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE Cedex

Entité établissement principal : l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

N° FINESS : 790006092

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 188 places

Adresse : 13, Rue du Panier Fleuri BP 40035 - 79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	132
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	45

Mode de tarification : 40 -ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Fontaines » sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY, de l'EHPAD « La Chagnée » sis à MELLE et de l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-01-29-015

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant modification de l'autorisation de l'EHPAD 'Les Bleuets' de MONCOUTANT

Renouvellement et modification autorisation EHPAD MONCOUTANT Bleuets

29 JAN. 2019

ARRETE du
actant le renouvellement d'autorisation et portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Les Bleuets », situé à MONCOUTANT-SUR-SEVRE, géré par le CCAS de MONCOUTANT-SUR-SEVRE, constitué suite à la création de la commune nouvelle de MONCOUTANT-SUR-SEVRE



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de 35 places de la maison de retraite en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 19 février 2009 autorisant le transfert au Centre Communal d'action sociale (CCAS) de MONCOUTANT de l'EHPAD géré par l'association gestionnaire « Les Bleuets » ;

VU l'arrêté conjoint DGARS N° 2013-001421 et Conseil Départemental 79 du 16 septembre 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD « Les Bleuets » à MONCOUTANT ;

VU le rapport d'évaluation externe du 17 septembre 2014 de l'EHPAD « Les Bleuets » à MONCOUTANT ;

VU la délibération du conseil municipal de MONCOUTANT du 19 novembre 2018 demandant la création de la commune nouvelle de MONCOUTANT SUR SEVRE, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 23 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de MONCOUTANT-SUR-SEVRE ;

VU le courrier de demande du 23 novembre 2018, adressé par le Président du CCAS de MONCOUTANT, sollicitant le transfert d'autorisation au nouveau CCAS de MONCOUTANT SUR SEVRE, constitué suite à la création de la commune nouvelle de MONCOUTANT-SUR-SEVRE ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue à capacité constante sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2020 du département des Deux Sèvres ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation accordée au CCAS de MONCOUTANT pour gérer l'EHPAD « Les Bleuets » à MONCOUTANT, sis 1 place des passereaux 79320 MONCOUTANT, est modifiée. Le CCAS de MONCOUTANT-SUR-SEVRE est autorisé à gérer l'EHPAD « Les Bleuets », sis place de l'hôtel de ville B.P. 27 79320 MONCOUTANT-SUR SEVRE, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 45 lits.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	45		45
Hébergement temporaire	-		-
TOTAL	45		45

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'EHPAD "Les Bleuets", est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 79 002 019 2	N° FINESS : 79 000 879 1
N° SIREN : 200 085 272	code catégorie : 500
Adresse : 18 Avenue du Maréchal Juin 79320 MONCOUTANT-SUR SEVRE	Adresse : 1 place des passereaux 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE
Code statut juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale	capacité : - 45 lits d'Hébergement Permanent pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	45

Mode de tarification : [41] ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux Sèvres ;

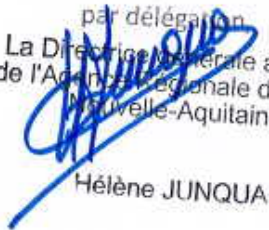
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

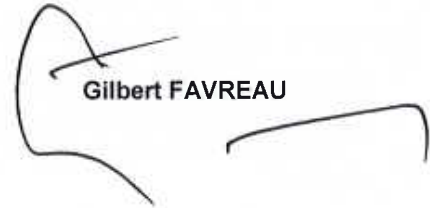
Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**


Gilbert FAVREAU

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-12-01-001

2018-148 Délégation de signature, Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

*Délégation de signature de M. DIEUMEGARD, Directeur de l'établissement, suite à sa
nomination*



- Direction -



DECISION n° 2018-148 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 novembre 2018 du Centre National de Gestion, portant nomination de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, directeur des centres hospitaliers nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 1^{er} décembre 2018

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 7 novembre 2016, nommant Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 décembre 2004 nommant Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins, coordinatrice générale d'instituts de formation.
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1988, nommant Monsieur Patrice BASCHARD, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 juin 2018, nommant Madame Delphine UGE, en qualité de pharmacien des hôpitaux

III – Les décisions de recrutement

- **VU** la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement!

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye L'Abbesse
4 Rue du Docteur Michel Binet
79350 Faye l'Abbesse CEDEX

Site de Parthenay
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

- VU la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé
- VU la décision du 12 janvier 2011 de Titularisation N°11/34 de Madame Cécile LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre de Santé,
- VU la décision du 1^{er} juin 2012 de titularisation N°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé
- VU la décision du 22 avril 2005 de titularisation n°2005-62 de Madame Caroline BOUCHET dans le grade d'Infirmier Diplômé d'Etat
- VU la décision du 6 février 1998 de titularisation de Madame Isabelle KAUFFMANN dans le grade d'Infirmier Diplômé d'Etat
- VU la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- VU la décision du 31 décembre 2012 de titularisation n°12/2266 de Monsieur Jérémy BERTON de le grade de Technicien Supérieur
- VU la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur
- VU le contrat de recrutement N°17/659 de Monsieur José PULIDO, en qualité de Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité,
- VU le contrat de recrutement n°16/533 de Madame Adeline GRILLET, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement n°16/1367 de Monsieur Armand JOUILLE, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, attachée d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRET, adjoint administratif

IV – Autres visas

- VU la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,
- VU les décisions n°2018-111 à 2018-139 en date du 01 novembre 2018 portant délégation de signature,

DÉCIDE

D'organiser à compter du 1 décembre 2018 la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

Les décisions n°2018-111 à 2018-139 visées ci-dessus sont annulées et remplacées par la présente décision.

I - Remplacement du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, simultanément, du Directeur de l'établissement et de Madame SIMON, ses fonctions de directeur sont exercées par Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines,

II – Délégations de fonctions permanentes

Article 4 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 5 :

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 6 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 7 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux et, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique).

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assuré par Monsieur Armand JOUILLE, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports est assuré par Monsieur José PULIDO, directeur adjoint.

III – Délégations de signature

a) Fonctions d'ordonnateur suppléant

Article 8:

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

b) Autres délégations de signature

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur José PULIDO, Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant des directions dont il a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de MONSIEUR José PULIDO, Directeur Adjoint, délégation est donnée, à Madame Annabelle BODIN, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérés par les services économiques.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, chargé de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Il engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Adeline GRILLET, attachée d'administration hospitalière pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

Article 12 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Béatrice LARGEAU, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

Article 13 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, ainsi que les demandes de sortie temporaire.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric MEYNARD, chargé de la direction des ressources humaines pour signer tous les actes de gestion de la paye des personnels non médicaux ainsi que les actes de gestion courante du service. Il engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, Directeur, Délégation est donnée à Monsieur Armand JOUILLE, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante du service et plus particulièrement les bordereaux d'envoi et courriers en réponse aux usagers, note d'information et conventions avec les associations partenaires.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis RENAULT, Directeur des services techniques et bio-médical, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI et MONSIEUR JérémY BERTON, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

Article 17 :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LASSERE, Monsieur Clément HUBERT, Madame Morgane HUBERT, Monsieur Ahmed CHAOUI, Madame Delphine UGE et Monsieur Patrice BASHARD, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant des achats pharmaceutiques dans le respect du code des marchés publics et pour les actes administratifs y afférent.

Article 18 :

Délégation est donnée à Marianne SIMON Directrice adjointe, Monsieur José PULIDO Directeur adjoint, Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, Madame Béatrice LARGEAU, Madame Evelyne MAIRE, Madame Cécile LEMAITRE, Madame Catherine PAYNEAU, cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

Article 19 :

Délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Isabelle KAUFFMANN, cadre de santé, et Madame Caroline BOUCHET, cadre de santé faisant fonction, de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le centre hospitalier de Mauléon.

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mauléon, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférent., et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mme Céline CHAUVIRET, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits

autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 21 :

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

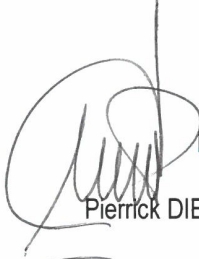
Article 22 :

La présente décision prend effet à la date de signature.

Article 23 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique. Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 01 décembre 2018


Le Directeur
Pierrick DIEUMEGARD



Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2019-02-22-001

2019-14 délégation de signature

Délégation de signature

DECISION n° 2019-14
Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 novembre 2018 du Centre National de Gestion, portant nomination de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, directeur des centres hospitaliers nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 1^{er} décembre 2018

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 7 novembre 2016, nommant Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 décembre 2004 nommant Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins, coordinatrice générale d'instituts de formation.
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1988, nommant Monsieur Patrice BASCHARD, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 juin 2018, nommant Madame Delphine UGE, en qualité de pharmacien des hôpitaux

III – Les décisions de recrutement

- VU la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- VU la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,
- VU la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye L'Abbesse
4 Rue du Docteur Michel Binet
79350 Faye l'Abbesse CEDEX

Site de Parthenay
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

- VU la décision du 12 janvier 2011 de Titularisation N°11/34 de Madame Cécile LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre de Santé,
- VU la décision du 1^{er} juin 2012 de titularisation N°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé
- VU la décision du 22 avril 2005 de titularisation n°2005-62 de Madame Caroline BOUCHET dans le grade d'Infirmier Diplômé d'Etat
- VU la décision du 6 février 1998 de titularisation de Madame Isabelle KAUFFMANN dans le grade d'Infirmier Diplômé d'Etat
- VU la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- VU la décision du 31 décembre 2012 de titularisation n°12/2266 de Monsieur Jérémy BERTON de le grade de Technicien Supérieur
- VU la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur
- VU le contrat de recrutement N°17/659 de Monsieur José PULIDO, en qualité de Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité,
- VU le contrat de recrutement n°16/533 de Madame Adeline GRILLET, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement n°16/1367 de Monsieur Armand JOUILLE, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, attachée d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRET, adjoint administratif
- VU la décision n°2018-148 du 1^{er} décembre 2018 portant délégation de signature

IV – Autres visas

- VU la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,
- VU les décisions n°2018-111 à 2018-139 en date du 01 novembre 2018 portant délégation de signature,

DÉCIDE

D'organiser à compter du 1 décembre 2018 la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

Les décisions n°2018-111 à 2018-139 visées ci-dessus sont annulées et remplacées par la présente décision.

I - Remplacement du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, simultanément, du Directeur de l'établissement et de Madame SIMON, ses fonctions de directeur sont exercées par Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines,

II – Délégations de fonctions permanentes

Article 4 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 5 :

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 6 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 7 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux et, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique).

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assurée par Monsieur Armand JOUILLE, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports est assurée par Monsieur José PULIDO, directeur adjoint.

III – Délégations de signature

a) Fonctions d'ordonnateur suppléant

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

b) Autres délégations de signature

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur José PULIDO, Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant des directions dont il a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de MONSIEUR José PULIDO, Directeur Adjoint, délégation est donnée, à Madame Annabelle BODIN, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérés par les services économiques.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, chargé de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Adeline GRILLET, attachée d'administration hospitalière pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Laëtitia AYRAULT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux de dépenses de la Direction des Affaires Financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Sylvie PONNIER, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux de dépenses de la Direction des Affaires Financières.

Article 11 bis :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric CRELOT, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

Article 12 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Béatrice LARGEAU, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

Article 13 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, ainsi que les demandes de sortie temporaire.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric MEYNARD, chargé de la direction des ressources humaines pour signer tous les actes de gestion de la paye des personnels non médicaux ainsi que les actes de gestion courante du service. Il engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, Directeur, Délégation est donnée à Monsieur Armand JOUILLE, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante du service et plus particulièrement les bordereaux d'envoi et courriers en réponse aux usagers, note d'information et conventions avec les associations partenaires.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis RENAULT, Directeur des services techniques et bio-médical, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI et MONSIEUR Jérémy BERTON, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

Article 17 :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LASSERE, Monsieur Clément HUBERT, Madame Morgane HUBERT, Monsieur Ahmed CHAOUI, Madame Delphine UGE et Monsieur Patrice BASHARD, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant des achats pharmaceutiques dans le respect du code des marchés publics et pour les actes administratifs y afférent.

Article 18 :

Délégation est donnée à Marianne SIMON Directrice adjointe, Monsieur José PULIDO Directeur adjoint, Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, Madame Béatrice LARGEAU, Madame Evelyne MAIRE, Madame Cécile LEMAITRE, Madame Catherine PAYNEAU, cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

Article 19 :

Délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Isabelle KAUFFMANN, cadre de santé, et Madame Caroline BOUCHET, cadre de santé faisant fonction, de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le centre hospitalier de Mauléon.

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mauléon, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférant., et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mme Céline CHAUVIRET, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 21 :

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

Article 22 :

La présente décision prend effet à la date de signature.

Article 23 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 22 février 2019



Le Directeur

Pierrick DIEUMEGARD

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2019-01-21-006

Délégation de signature CHNDS

DECISION n° 2019-07
Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 novembre 2018 du Centre National de Gestion, portant nomination de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, directeur des centres hospitaliers nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 1^{er} décembre 2018

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 7 novembre 2016, nommant Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 décembre 2004 nommant Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins, coordinatrice générale d'instituts de formation.
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1988, nommant Monsieur Patrice BASCHARD, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 juin 2018, nommant Madame Delphine UGE, en qualité de pharmacien des hôpitaux

III – Les décisions de recrutement

- **VU** la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement!

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye L'Abbesse
4 Rue du Docteur Michel Binet
79350 Faye l'Abbesse CEDEX

Site de Parthenay
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

- VU la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé
- VU la décision du 12 janvier 2011 de Titularisation N°11/34 de Madame Cécile LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre de Santé,
- VU la décision du 1^{er} juin 2012 de titularisation N°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé
- VU la décision du 22 avril 2005 de titularisation n°2005-62 de Madame Caroline BOUCHET dans le grade d'Infirmier Diplômé d'Etat
- VU la décision du 6 février 1998 de titularisation de Madame Isabelle KAUFFMANN dans le grade d'Infirmier Diplômé d'Etat
- VU la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- VU la décision du 31 décembre 2012 de titularisation n°12/2266 de Monsieur Jérémy BERTON de le grade de Technicien Supérieur
- VU la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur
- VU le contrat de recrutement N°17/659 de Monsieur José PULIDO, en qualité de Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité,
- VU le contrat de recrutement n°16/533 de Madame Adeline GRILLET, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement n°16/1367 de Monsieur Armand JOUILLE, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, attachée d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRET, adjoint administratif

IV – Autres visas

- VU la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,
- VU les décisions n°2018-111 à 2018-139 en date du 01 novembre 2018 portant délégation de signature,

DÉCIDE

D'organiser à compter du 1 décembre 2018 la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

Les décisions n°2018-111 à 2018-139 visées ci-dessus sont annulées et remplacées par la présente décision.

I - Remplacement du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, simultanément, du Directeur de l'établissement et de Madame SIMON, ses fonctions de directeur sont exercées par Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines,

II – Délégations de fonctions permanentes

Article 4 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 5 :

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 6 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 7 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux et, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique).

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assurée par Monsieur Armand JOUILLE, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports est assurée par Monsieur José PULIDO, directeur adjoint.

III – Délégations de signature

a) Fonctions d'ordonnateur suppléant

Article 8:

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

b) Autres délégations de signature

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur José PULIDO, Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant des directions dont il a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur José PULIDO, Directeur Adjoint, délégation est donnée, à Madame Annabelle BODIN, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérés par les services économiques.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, chargé de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Il engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Adeline GRILLET, attachée d'administration hospitalière pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

Article 12 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Béatrice LARGEAU, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

Article 13 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, ainsi que les demandes de sortie temporaire.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric MEYNARD, chargé de la direction des ressources humaines pour signer tous les actes de gestion de la paye des personnels non médicaux ainsi que les actes de gestion courante du service. Il engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, Directeur, Délégation est donnée à Monsieur Armand JOUILLE, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante du service et plus particulièrement les bordereaux d'envoi et courriers en réponse aux usagers, note d'information et conventions avec les associations partenaires.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis RENAULT, Directeur des services techniques et bio-médical, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

Article 18 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI et Monsieur Jérémy BERTON, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

Article 19 :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LASSERE, Monsieur Clément HUBERT, Madame Morgane HUBERT, Monsieur Ahmed CHAOUI, Madame Delphine UGE et Monsieur Patrice BASHARD, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant des achats pharmaceutiques dans le respect du code des marchés publics et pour les actes administratifs y afférent.

Article 20 :

Délégation est donnée à Marianne SIMON Directrice adjointe, Monsieur José PULIDO Directeur adjoint, Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, Madame Béatrice LARGEAU, Madame Evelyne MAIRE, Madame Cécile LEMAITRE, Madame Catherine PAYNEAU, cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

Article 21 :

Délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Isabelle KAUFFMANN, cadre de santé, et Madame Caroline BOUCHET, cadre de santé faisant fonction, de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le centre hospitalier de Mauléon.

Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mauléon, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférent., et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mme Céline CHAUVIRET, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 23 :

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

Article 24 :

La présente décision prend effet à la date de signature. Elle annule et remplace la décision 2018-148.

Article 25 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique. Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 21 janvier 2019

Le Directeur
Pierrick DIEUMEGARD



DDCSPP 79

79-2019-02-01-002

Arrêté de composition du Conseil de famille des pupilles
de l'Etat



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**ARRETE portant composition
du Conseil de famille des pupilles de l'Etat**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU l'article L 224-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au statut des pupilles de l'Etat,

VU l'article L 225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption,

VU l'article R 224-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au fonctionnement du conseil de famille,

VU l'article R 225-1 et suivants relatifs à l'agrément en vue d'adoption,

VU la dissolution de l'Association départementale des familles d'accueil d'enfants (A.D.F.A.E.),

VU la candidature de M. Jean-Marie GUILLOTEAU du 8 décembre 2018,

VU le courrier de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (A.D.E.P.A.P.E.) du 17 décembre 2018,

VU le courrier de l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) des Deux-Sèvres du 18 décembre 2018,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1 : Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est constitué comme suit :

■ M. le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant

➔ Membres désignés par M. le Président du conseil départemental :

■ Mme Sylvie RENAUDIN,

■ Mme Esther MAHIET-LUCAS.

→ Membres d'associations à caractère familial :

- M. Louis REYMOND, représentant l'association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance ou son suppléant (en cours de désignation),
- Mme Claudine MASSE, représentant l'union départementale des associations familiales, ou son suppléant, M. Daniel MAYMAUD
- Mme Michèle LABIDOIRE est nommée en qualité de membre titulaire pour représenter l'association enfance et famille d'adoption, ou son suppléant M. Thierry CHARRIER,
- Mme Patricia NORMAND-PIGEAU, représentant des familles d'accueil d'enfants, ou sa suppléante, Mme Marie-Hélène DECEMME

→ Personnalités qualifiées :

- Maître Sophie MONTAIS-CLERGEAU, avocate,
- M. Jean-Marie GUILLOTEAU, ancien chef de bureau aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale de Thouars, à la retraite.

Article 2 : Le mandat de ces personnes prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et expirera le 31 décembre 2021.

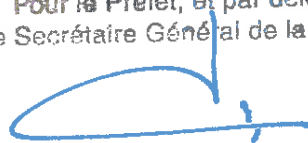
Article 3 : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations assure le secrétariat.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 01 FEV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2019-02-21-006

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté préfectoral du 1er février
2019 portant composition du Conseil de Famille



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE modificatif n°1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019
portant composition du Conseil de Famille**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance,

VU l'article L 224-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au statut des pupilles de l'Etat,

VU l'article L 225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption,

VU l'article R 224-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au fonctionnement du conseil de Famille,

VU l'article R 225-1 et suivants relatifs à l'agrément en vue d'adoption,

VU la proposition de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (A.D.E.P.A.P.E.)

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 est modifié ainsi qu'il suit
(les modifications sont en caractères gras)

■ M. le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant

→ Membres désignés par M. le Président du conseil départemental :

■ Mme Sylvie RENAUDIN,

■ Mme Esther MAHIET-LUCAS.

.../...

→ Membres d'associations à caractère familial :

- M. Louis REYMOND, représentant l'association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance
ou son suppléant, Mme Yvette GAUTREAU,
- Mme Claudine MASSE, représentant l'union départementale des associations familiales,
ou son suppléant, M. Daniel MAYMAUD
- Mme Michèle LABIDOIRE est nommée en qualité de membre titulaire pour représenter
l'association enfance et famille d'adoption,
ou son suppléant M. Thierry CHARRIER,
- Mme Patricia NORMAND-PIGEAU, représentant des familles d'accueil d'enfants,
ou sa suppléante, Mme Marie-Hélène DECEMME

→ Personnalités qualifiées :

- Maître Sophie MONTOIS-CLERGEAU, avocate,
- M. Jean-Marie GUILLOTEAU, ancien Chef de bureau aide sociale à l'enfance de l'antenne
médico sociale de Thouars, à la retraite.

Article 2 : Le mandat de ces personnes prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et expirera le 31 décembre 2021.

Article 3 : La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations assure le secrétariat.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 21 FEV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2019-02-20-001

dr jacques

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr JACQUES Jean Paul



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle de la Protection
des Populations**
Mission Santé et Protection Animales

site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019 00446

**Portant abrogation de l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire Jean Paul JACQUES**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant subdélégation générale de signature ;

VU la lettre du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires Nouvelle Aquitaine du 24 janvier 2019 attestant la cessation d'activité professionnelle depuis le 18 septembre 2018 du Dr JACQUES Jean Paul et son retrait du tableau de l'ordre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1994 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr JACQUES Jean Paul est abrogé à compter du 20 février 2019.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 20 février 2019.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef de la Mission Santé et Protection Animales

Jacques PELLETIER



DDT 79

79-2018-12-19-005

ARRETE autorisant le SMAEP 4B à retourner une prairie permanente sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues, lieu dit "la Chaume"

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
autorisant le SMAEP 4B
à retourner une prairie permanente
sur la commune de
Fontenille Saint Martin d'Entraigues
Lieu dit "la Chaume"

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « vallée de la Boutonne » FR5400447 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « vallée de la Boutonne » ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018, nommant Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature générale ;

Vu le dossier, présenté par Monsieur Bernard BELAUD, président du SMAEP 4B, réceptionné le 29 octobre 2018 à la Direction départementale des territoires, par lequel il demande l'autorisation de retourner une prairie permanente cadastrée section B n° 300 à Fontenille St Martin d'Entraigues lieu dit « la Chaume » ;

Considérant que la parcelle se situe dans une zone où aucune espèce et aucun habitat d'intérêt communautaire n'ont été identifiés ;

Considérant que les haies bordant la prairie sont maintenues et entretenues ;

Considérant que la mesure d'accompagnement proposée, à savoir la restauration d'une prairie dans le secteur des « Inchauds », en grande partie en zone humide et située dans le périmètre de protection rapproché du captage d'adduction d'eau potable « les Inchauds », a un impact positif sur la qualité du cours d'eau « la Boutonne » et sur les espèces d'intérêt communautaire à protéger ;

Considérant que le maintien d'une bande enherbée de 20 m de large le long du cours d'eau « bief de moulin de la Chaume » a un impact positif sur la qualité du cours d'eau et sur les espèces d'intérêt communautaire à protéger ;

Considérant que ce projet n'a pas d'impact négatif significatif sur le site NATURA 2000 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : autorisation

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4 B (SMAEP 4B) est autorisé à retourner la parcelle cadastrée 0B n° 300 d'une superficie de 1,21 ha située au lieu dit « la Chaume » qui est actuellement une prairie permanente sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues.

Article 2 : mesures d'accompagnement

- **sur la parcelle 0B n° 300**

Les haies bordant la parcelle 0B n° 300 sont conservées et entretenues pour assurer leur pérennité.

Une bande enherbée d'une largeur de 20 m minimum est conservée le long du cours d'eau « bief de moulin de la Chaume » à l'est de la parcelle 0B n° 300 (voir annexe I).

- **sur la parcelle 0B n° 571 (annexe II)**

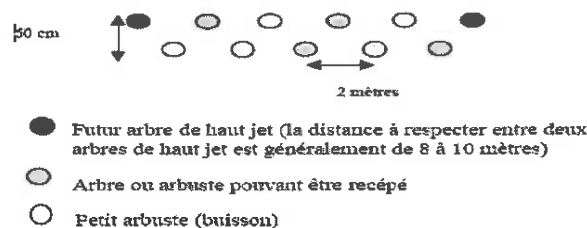
La parcelle 0B n° 571 d'une superficie de 8 100 m² est restaurée en prairie.

Les haies bordant la parcelle sont conservées et entretenues pour assurer leur pérennité.

Une haie est mise en place sur toute la bordure Est de la parcelle, le long du fossé.

Celle-ci est composée de deux strates composées d'arbres de haut jet, cépées et arbustive, d'essences indigènes, sur deux rangs. La plantation s'effectue avec un espacement de 0,60 m entre les deux lignes et sur la ligne, un plant tous les 2 m avec un arbre haut jet tous les 8 m minimum et 10 m maximum.

Schéma de principe :



Les obligations à l'installation :

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large ;
- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- introduire des plants, de qualité, sans défaut majeur ;
- protéger les plans du gibier et du bétail.

Le projet de plantation doit être approuvé avant sa mise en oeuvre par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) des Deux-Sèvres.

Article 3 : délai pour réaliser les mesures d'accompagnement

La bande enherbée doit être installée dès lors que la parcelle est cultivée.

La plantation de la haie arborée doit être réalisée avant le 30 avril 2019.

Article 4 : contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Votre recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 19 DEC. 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur
départemental des territoires
Par subdélégation,
l'adjoint au chef de Service eau
environnement



Frédéric NADAL

ANNEXE I

Retournement de prairie à Fontenille Saint Martin d'Entraigues





ANNEXE II
restauration d'une prairie
SMAEP 4B

DDT 79

79-2019-02-11-001

Arrêté délimitant un périmètre ou les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession doivent être déposées avant une date fixée et peuvent être regroupées Bassin de la SÈVRE NANTAISE et du LAYON

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ délimitant un périmètre où les
demandes d'autorisations temporaires
correspondant à une activité saisonnière
commune à différents membres d'une profession
doivent être déposées avant une date fixée et
peuvent être regroupées
Bassin de la SEVRE NANTAISE et du LAYON

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ces articles L 214-1 à L 214-8 et l'article L 214-18 ;
- Vu** les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;
- Vu** les articles R.211-66 et suivants portant application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les R.214-1, R.214-6 et suivants portant application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement classant en zone de répartition les bassins du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise et de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire Bretagne (Clain, Thouet, Sèvre Niortaise) et Adour Garonne (Charente) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'accord de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres relatif à la mise en place des périmètres et acceptant d'être désignée mandataire sur le périmètre constitué du bassin de la Sèvre Nantaise et du Layon ;

Considérant que l'article R.214-24 du Code de l'environnement permet, hors zone de répartition des eaux, une présentation des demandes regroupées d'autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière par l'intermédiaire d'un mandataire, ou par l'organisme consulaire représentant la profession ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mandataire

La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres est désignée comme mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement annuel d'eau, hivernal et estival, pour l'irrigation sur le périmètre du bassin de la Sèvre Nantaise et du Layon, selon les zones définies à l'article 3.

Article 2 : Dispositions générales

Les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur le périmètre défini à l'article 3, sont regroupées auprès de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui présente sur ces tronçons de rivière, un document commun au vu duquel les autorisations pourront être accordées.

Les demandes d'autorisation accompagnées du document d'incidence sont remis au plus tard le 31 août de chaque année pour les demandes de prélèvement hivernal et le 31 décembre de chaque année pour les demandes de prélèvement estival à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Article 3 : Périmètres délimités

Les cours d'eau concernés par les dispositions de l'article 1 sont :

- la SEVRE NANTAISE, de sa source à la limite du département de la Vendée.
- tous affluents et sous-affluents situés dans le bassin hydrographique de la SEVRE NANTAISE
- et le LAYON, dans leur section traversant le département des Deux-Sèvres.

Article 4 : Dossier d'incidence

Le dossier d'incidence « demandes groupées », selon les dispositions de l'article R.214-24 du Code de l'environnement, présenté par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres fait apparaître par zone de gestion et pour chaque pétitionnaire :

- Le nom et l'adresse
- L'identifiant PACAGE
- Le débit demandé
- Le volume global demandé
- Le moyen de comptage volumétrique
- La commune et le lieu de prélèvement
- Les références cadastrales du lieu de prélèvement
- Les surfaces irrigables
- Et par zone de gestion un plan au 1/25 000 permettant la localisation des points de prélèvement envisagés

Le document de synthèse par bassin évalue l'incidence de l'ensemble des prélèvements sur la ressource dans le bassin considéré. Il comporte notamment une analyse comparative des volumes prélevés, en particulier depuis la mise en place de la gestion volumétrique ou de l'acquisition de données, de l'évolution des surfaces irriguées depuis cinq ans, du nombre de compteurs, et un bilan des volumes et débits prélevés par rapport à la capacité de la ressource.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté est automatiquement abrogé si un organisme unique de gestion collective est désigné sur les bassins concernés par le présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Execution

MM. le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Bressuire et de Parthenay, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 11 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental,



Thierry CHATELAIN

DDT 79

79-2019-02-19-001

ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'ACCA de LORIGNE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
LORIGNÉ

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LORIGNÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1973 portant agrément de l'ACCA de LORIGNÉ ;

Vu la décision préfectorale du 14 novembre 1973, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de LORIGNÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LORIGNÉ ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 novembre 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du président de l'ACCA de LORIGNÉ en date du 17 juillet 2018 afin de modifier de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'avis favorable du 17 juillet 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande est liée à une modification des parcelles de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Considérant que la demande intervient également dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de LORIGNÉ ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 92 ha 19 a 69 ca faisant partie du territoire de l'ACCA de LORIGNE, ainsi désignés:

Commune	Section	Désignation des terrains
LORIGNE	AB	Parcelle n° 17 à 24, 50
	AC	Parcelle n° 1, 79, 81 à 83
	ZA	Parcelles n° 283, 287, 290, 306, 308 à 311, 315, 320, 322 à 324, 337, 343 à 345, 413, 417, 419, 425, 427, 429, 431
	ZB	Parcelles n° 80 à 82, 85 à 87, 130
	ZC	Parcelles n° 13, 15 à 25
	ZD	Parcelles n° 1 à 11, 204 à 209, 211 à 234, 242 à 262, 287, 289 à 302
	ZN	Parcelles n° 42 à 45, 47 à 51

Le périmètre des 150 mètres autour des maisons d'habitation est exclu, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de LORIGNÉ.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 14 novembre 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 août 1999 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LORIGNÉ est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Recours

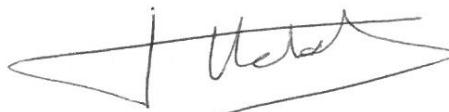
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LORIGNÉ, le président de l'ACCA de LORIGNÉ, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LORIGNÉ par les soins du Maire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 19 FEV. 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'adjoint au chef du service eau environnement



Frédéric NADAL

DDT 79

79-2019-02-13-001

ARRETE modificatif autorisant le SMAEP 4B à retourner
une prairie permanente sur la commune de Fontenille Saint
Martin d'Entraigues, lieu dit "la Chaume"

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ MODIFICATIF
autorisant le SMAEP 4B
à retourner une prairie permanente
sur la commune de
Fontenille Saint Martin d'Entraigues
Lieu dit "la Chaume"

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « vallée de la Boutonne » FR5400447 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « vallée de la Boutonne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 autorisant le SMAEP 4B à retourner une prairie permanente sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues au lieu dit « La Chaume » ;

Considérant que la mesure d'accompagnement proposée, à savoir la restauration d'une prairie dans le secteur des « Inchauds », en grande partie en zone humide et située dans le périmètre de protection rapproché du captage d'adduction d'eau potable « les Inchauds », a un impact positif sur la qualité du cours d'eau « la Boutonne » et sur les espèces d'intérêt communautaire à protéger ;

Considérant que le maintien d'une bande enherbée de 20 m de large le long du cours d'eau « bief de moulin de la Chaume » peut être ramenée à 10 m sans qu'il y ait d'effets négatifs sur la qualité du cours d'eau et sur les espèces d'intérêt communautaire à protéger ;

Considérant que la mesure d'accompagnement proposée permet à ce que le projet n'ait pas d'impact négatif significatif sur le site NATURA 2000 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification

L'article 2 « mesures d'accompagnement » de l'arrêté du 19 décembre 2018 est modifié comme suit :

- **sur la parcelle 0B n° 300**

Les haies bordant la parcelle 0B n° 300 sont conservées et entretenues pour assurer leur pérennité.

Une bande enherbée d'une largeur de 10 m minimum est conservée le long du cours d'eau « bief de moulin de la Chaume » à l'est de la parcelle 0B n° 300 (voir annexe I).

- **sur la parcelle 0B n° 571 (annexe II)**

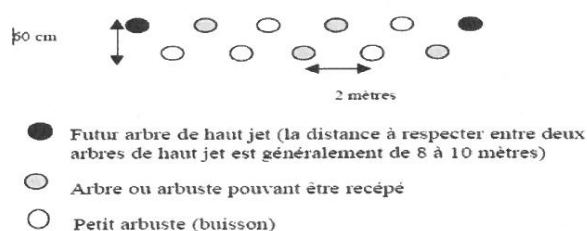
La parcelle 0B n° 571 d'une superficie de 8 100 m² est restaurée en prairie.

Les haies existantes bordant la parcelle sont conservées et entretenues pour assurer leur pérennité.

Une haie d'une longueur de 170 m est mise en place sur toute la bordure Est de la parcelle, le long du fossé.

Celle-ci est composée de deux strates composées d'arbres de haut jet, cépées et arbustive, d'essences indigènes, sur deux rangs. La plantation s'effectue avec un espacement de 0,60 m entre les deux lignes et sur la ligne, un plant tous les 2 m avec un arbre de haut jet tous les 8 m minimum et 10 m maximum.

Schéma de principe :



Les obligations à l'installation :

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large ;
- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- introduire des plants, de qualité, sans défaut majeur ;
- protéger les plans du gibier et du bétail.

Quelques sections, 50% maximum, peuvent être laissées en régénération.

Article 2 : délai d'exécution des travaux

Parcelle 0B n° 300 : la bande enherbée doit être installée dès lors que la parcelle est cultivée.

Parcelle 0B n° 571 :

- les travaux, y compris la plantation des haies, sont achevés dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté modificatif.
- la régénération est constituée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté modificatif. Si ce n'est pas le cas, des plantations doivent être réalisées.

À défaut de réalisation de ces travaux dans les délais impartis, ceux-ci font l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : contrôle

Les dispositions du présent arrêté modificatif peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 4 : recours

Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Votre recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : publication

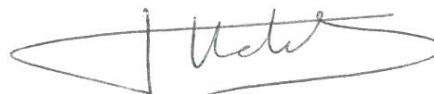
Le présent arrêté modificatif est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif.

NIORT, le 13 FEV. 2019

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur
départemental des territoires
Par subdélégation,
l'adjoint au chef de Service eau
environnement



Frédéric NADAL

ANNEXE I
ARRÊTÉ MODIFICATIF du 12 février 2019
Retournement de prairie à Fontenille Saint Martin d'Entraigues





DDT 79

79-2019-02-14-004

ARRETE MODIFICATIF portant dissolution de
l'AFAPAF de Saint Rémy

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant dissolution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier de
Saint Rémy

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre I, Titre III, Chapitre III, Section I et notamment l'article R133-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Rémy en date du 9 juin 2017, par laquelle il prend la décision de dissoudre l'Association et de transférer tous les avoirs à la commune de Saint Rémy ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Rémy en date du 23 novembre 2017, par laquelle il accepte le transfert des avoirs de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Rémy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature générale ;

Vu l'attestation du 20 décembre 2018 de la Direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres précisant que l'association foncière n'a aucune dette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Rémy ;

Considérant que la commune de Saint Rémy accepte de reprendre les biens de l'association dans son patrimoine ainsi que l'actif et le passif de l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 est modifié comme suit :

Les termes "est dissoute" sont remplacés par les termes "est dissoute à la date du présent arrêté".

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 est modifié comme suit :

Les termes « La trésorerie » sont remplacés par les termes « Les biens ainsi que l'actif et le passif » .

Les termes « est intégralement rétrocedée » sont remplacés par les termes «sont intégralement rétrocedés ».

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 est modifié comme suit :

Les termes « le trésorier payeur général » sont remplacés par les termes « le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres ».

Article 2 : recours

Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 - publicité et notification

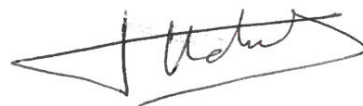
Le présent arrêté modificatif est publié par voie d'affichage en mairie de Saint Rémy et notifié à chacun des membres du bureau.

Article 4 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Saint Rémy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

NIORT, le 14 FEV. 2019

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation,
L'adjoint au chef de Service eau
environnement



Frédéric NADAL

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 2019

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2019 MODIFIÉ CONSOLIDÉ

Article 1^{er} : dissolution

L'association foncière de remembrement de Saint Rémy, constituée par arrêté préfectoral du 18 avril 1991 dont les statuts ont été modifiés en association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier par arrêté préfectoral du 19 septembre 2012, est dissoute à la date du présent arrêté.

Article 2 : transfert des avoirs

Les biens ainsi que l'actif et le passif de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Rémy sont intégralement rétrocédés à la commune de Saint Rémy.

Article 3 : recours

Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 - publicité et notification

Le présent arrêté modificatif est publié par voie d'affichage en mairie de Saint Rémy et notifié à chacun des membres du bureau.

Article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Saint Rémy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

DDT 79

79-2019-02-21-001

ARRETE portant dérogation au schéma départemental de
gestion cynégétique

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ
portant dérogation au schéma départemental de
gestion cynégétique

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.420-1, L.421.5 et L.425-1 à L.425.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires du 15 novembre 2018 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 15 février 2019 de la fédération départementale des chasseurs de dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique pour l'agrainage du sanglier au bénéfice de l'Office National des Forêts (ONF) sur le massif forestier de Chizé ;

Considérant le risque important de dégâts causés aux semis de pois par les sangliers, sur les terrains situés à la périphérie du massif de Chizé géré par l'ONF ;

Considérant que la mise en place d'agrainage à destination du sanglier, par l'ONF dans le massif de Chizé, limitera pour ces animaux la recherche de nourriture sur d'autres territoires et ainsi les dégâts sur les cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'Office National des Forêts est autorisé à utiliser l'agrainage à destination du sanglier sur le massif de Chizé du 21 au 28 février 2019, en dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'agrainage du sanglier s'effectuera conformément aux modalités du schéma départemental de gestion cynégétique, à savoir :

- uniquement en sous-bois,
- à plus de 100 mètres de toute lisière,
- uniquement à la volée,
- seuls les végétaux, fruits et céréales sont autorisés à être dispersés. Toute adjonction de produits attractifs artificiels ou médicamenteux est interdite à l'exception du goudron de Norvège et du cru d'ammoniac.

Article 3 : Bilan

Un bilan de régulation du sanglier et des opérations d'agrainage sera transmis par la fédération départementale des chasseurs à la direction départementale des territoires avant chaque fin d'année.

Article 4 : Recours


Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 21 février 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'adjoint au chef de service eau et
environnement,



Frédéric Nadal

DDT 79

79-2019-01-08-006

ARRETE portant dissolution de l'AFAPAF de Saint Rémy

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
portant dissolution de l'Association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier de
Saint Rémy

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre I, Titre III, Chapitre III, Section I et notamment l'article R133-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1991 portant constitution de l'Association foncière de remembrement (AFR) de Saint Rémy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 portant approbation des statuts de l'Association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAFAF) de Saint Rémy ;

Vu la délibération du bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Rémy en date du 9 juin 2017, par laquelle il prend la décision de dissoudre l'Association et de transférer tous les avoirs à la commune de Saint Rémy ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Rémy en date du 23 novembre 2017, par laquelle il accepte le transfert des avoirs de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Rémy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature générale ;

Vu l'attestation du 20 décembre 2018 de la Direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres précisant que l'association foncière n'a aucune dette ;

Considérant la décision du bureau de l'AFAFAF de dissoudre l'association ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière avait été créé est épuisé et que l'association s'est acquittée de ses dettes ;

Considérant la décision du conseil municipal de Saint Rémy d'accepter l'actif et le passif de l'association ainsi que le solde de la trésorerie ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : dissolution

L'association foncière de remembrement de Saint Rémy, constituée par arrêté préfectoral du 18 avril 1991 dont les statuts ont été modifiés en association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier par arrêté préfectoral du 19 septembre 2012, est dissoute.

Article 2 : transfert des avoirs

La trésorerie de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Rémy est intégralement rétrocédée à la commune de Saint Rémy.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Votre recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 - publicité et notification

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage en mairie de Saint Rémy et notifié à chacun des membres du bureau.

Article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le trésorier payeur général, le maire de la commune de Saint Rémy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

NIORT, le 8 JAN. 2019

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation,
L'adjoint au chef de Service eau
environnement



Frédéric NADAL

DDT 79

79-2019-02-21-009

Arrêté portant habilitation d'organisations syndicales
d'exploitants agricoles (pour siéger au sein de certains
organismes ou commissions)

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service agriculture et territoires

ARRÊTÉ
portant habilitation d'organisations
syndicales d'exploitants agricoles

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017, notamment son article 17, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres en date du 6 février 2019 (collèges des chefs d'exploitation et assimilés),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale du département des Deux-Sèvres citées ci-après sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés au plan départemental :

- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles des Deux-Sèvres (FNSEA 79),
- Jeunes agriculteurs des Deux-Sèvres (JA 79),
- Confédération paysanne des Deux-Sèvres,
- Coordination rurale des Deux-Sèvres.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Ce recours peut également être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le **21 FEV. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDT 79

79-2019-02-19-002

Arrêté relatif à la création comité d'hygiène de sécurité et
des conditions de travail de la Direction départementale
des territoires des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Secrétariat Général

ARRÊTÉ **relatif à la création du comité d'hygiène de** **sécurité et des conditions de travail de la** **Direction départementale des territoires des** **Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction départementale des territoires en date du 14 février 2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la Direction départementale des territoires, au comité technique de la direction départementale des territoires ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale des territoires.

Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le Directeur départemental des territoires ;
- La secrétaire générale de la Direction départementale des territoires

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 :

L'arrêté du 16 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'application du présent arrêté.

NIORT, le 19 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDT79/SPPH

79-2019-02-08-003

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte
communale de la commune de LAGEON

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Prospective Planification
Habitat

ARRÊTÉ
portant approbation
de la carte communale de LAGEON

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.161-1 et R.161-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de LAGEON, en date du 24 mars 2016, prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 27 décembre 2017, actant la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, et documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Lageon en date du 12 avril 2018 donnant son accord pour la poursuite de la procédure d'élaboration de la carte communale de Lageon par la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;
- Vu** l'arrêté du Président de la communauté de communes du 7 septembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale ;
- Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine de ne pas soumettre le projet d'élaboration de carte communale de Lageon à évaluation environnementale,
- Vu** le dossier approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, en date du 19 décembre 2018 ;
- Vu** le rapport du Directeur départemental des territoires ;
- Considérant** que la carte communale de Lageon peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L163-7 du code de l'urbanisme ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Accord est donné à l'application de la carte communale sur le territoire de la commune de Lageon, telle qu'elle résulte du dossier annexé au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et mention sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Deux-Sèvres. Il sera affiché pendant la durée d'un mois, avec la délibération d'approbation précitée, à la mairie de Lageon et à la communauté de communes de Parthenay-Gâtine sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le Président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, Monsieur le Maire de Lageon et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

NIORT, le 08 FEV. 2019



Isabelle DAVID

DDT79/SPPH

79-2019-02-08-004

Arrêté préfectoral portant dérogation au principe
d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du Code
de l'Urbanisme sur la commune d'AIGONDIGNÉ

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Prospective Planification
Habitat

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe d'urbanisation
limitée prévu par l'article L.142-4 du Code de
l'Urbanisme sur la commune d'Aigondigné

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L. 142-5 ;

Vu la demande du 6 décembre 2018 de la communauté de communes du Mellois-en-Poitou sollicitant une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour le classement en zone urbaine de parcelles en zone agricole et naturelle du plan local d'urbanisme de Mougou ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les modifications de zonage relèvent d'erreurs matérielles ;

Considérant que les parcelles C 1269 et 327, situées en cœur de bourg et comportant des maisons d'habitation, ne sont pas concernées par l'activité agricole ;

Considérant que la parcelle C 1250 fait partie de la propriété de la parcelle ZB257 sur l'ancienne commune de Thorigné, classée en zone urbaine ;

Considérant que la parcelle C 1251 comporte une maison d'habitation édifiée avant l'approbation du PLU ;

Considérant que la modification proposée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRETE**Article 1^{er} : Identification des terrains objets de la dérogation**

La présente dérogation au principe d'urbanisation limitée est accordée sur les parcelles C1269, C327, C1250 et C1251 pour classer en zone urbaine ces terrains dans les limites précisées sur les extraits de plans annexés.

Article 2 : Effets de la dérogation

La présente dérogation au principe d'urbanisation limitée est délivrée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Mougou.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Mellois-en-Poitou et le maire d'Aigondigné sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le

03 FEV. 2019

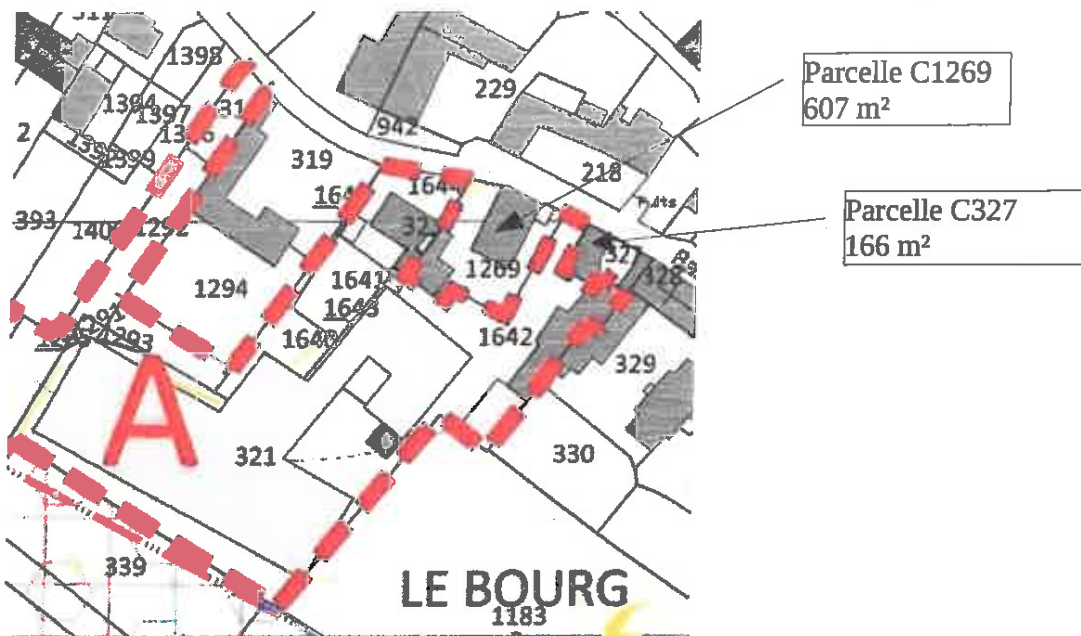
Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



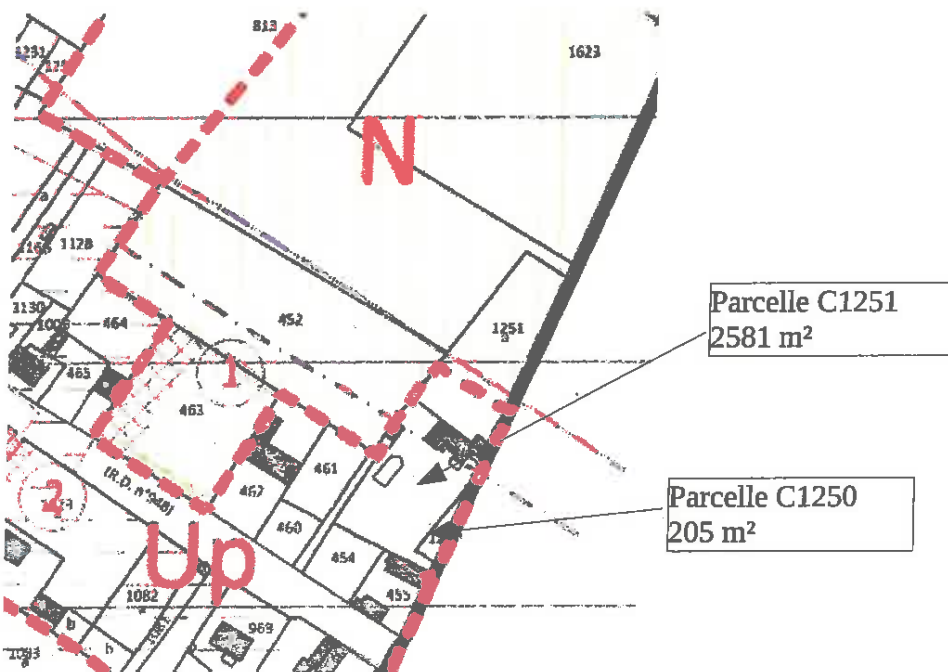
Didier DORÉ

ANNEXE – PARCELLES OUVERTES A L'URBANISATION

Parcelles C 1269 et C327



Parcelles C1250 et C1251



DIRECCTE ALPC

79-2019-02-21-007

arrêté portant agrément services à la personne pour
l'organisme LE COCOON

arrêté portant agrément services à la personne pour l'organisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

Arrêté portant agrément De l'organisme de services à la personne LE COOCON N° SAP839504750 N° SIREN 839504750

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 novembre 2018, par Madame Elodie TRUTEAU en qualité de Gérante,

Vu la saisine du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 21 février 2019,

Le préfet des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme LE COOCON, dont l'établissement principal est situé 10 AVENUE LOUIS DOIGNON APPARTEMENT 2 79110 CHEF BOUTONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 février 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer

et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT le 21 février 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE



DIRECCTE ALPC

79-2019-02-12-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne CAILLAUD

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
CAILLAUD sous le n° SAP847518313

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 29 janvier 2019 par Monsieur RUDY CAILLAUD en qualité de GERANT, pour l'organisme CAILLAUD dont l'établissement principal est situé 5 ALLEE DANGUILLAUME 79200 CHATILLON SUR THOUET et enregistré sous le N° SAP847518313 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 12 février 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DIRECCTE ALPC

79-2019-02-21-008

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne LE COCOON

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes LE COOCON
sous le n° SAP839504750**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 16 novembre 2018 par Madame Elodie TRUTEAU en qualité de Gérante, pour l'organisme LE COOCON dont l'établissement principal est situé 10 Avenue LOUIS DOIGNON appartement 2 - 79110 CHEF BOUTONNE et enregistré sous le N° SAP839504750 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 21 février 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.



DIRECCTE ALPC

79-2019-02-12-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne TREPAGNE Guillaume

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
TREPAGNE Guillaume sous le n° SAP847609278**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 12 février 2019 par Monsieur Guillaume TREPAGNE, pour l'organisme TREPAGNE Guillaume dont l'établissement principal est situé 80 rue de plaisance 79000 BESSINES et enregistré sous le N° SAP847609278 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 12 février 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-02-08-002

AP CA du Niortais du 08022019

Modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des collectivités et du contrôle
de légalité
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté portant modification des statuts de
la communauté d'agglomération du
Niortais**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0003 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond Rouvre;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 14 octobre 2013 constatant la représentativité du conseil communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 déterminant le nom et le siège de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle Val-du-Mignon ;

VU la délibération du 5 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais décide de prendre la compétence facultative « gestion des eaux pluviales », d'étendre le périmètre de la compétence facultative « voirie » et de modifier les statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aiffres (le 29 novembre 2018), Armuré (le 4 décembre 2018), Arçais (le 21 décembre 2018), Beauvoir-sur-Niort (le 15 novembre 2018), Bessines (le 8 novembre 2018), Brûlain (le 27 novembre 2018), Chauray (le 17 décembre 2018), Coulon (le 15 novembre 2018), Echiré (le 16 novembre 2018), Epannes (le 13 décembre 2018), Fors (le 22 novembre 2018), Frontenay-Rohan-Rohan (le 15 novembre 2018), Germond-Rouvre (le 18 décembre 2018), Granzay-Gript (le 8 novembre 2018), Juscorps (le 8 novembre 2018), La Foye Monjault (le 27 novembre 2018), La Rochénard (le 14 novembre 2018), Le Bourdet (le 7 décembre 2018), Le Vanneau-Irleau (le 29 novembre 2018), Magné (le 13 novembre

2018), Marigny (le 15 novembre 2018), Mauzé-sur-le-Mignon (le 22 novembre 2018), Niort (le 27 novembre 2018), Prahecq (le 22 novembre 2018), Priaires (le 30 novembre 2018), Prin-Deyrançon (le 13 novembre 2018), Saint-Gelais (le 27 novembre 2018), Saint-Georges-de-Rex (le 15 novembre 2018), Saint-Hilaire-la-Palud (le 7 décembre 2018), Saint-Martin-de-Bernegoue (le 16 novembre 2018), Saint-Maxire (le 20 novembre 2018), Saint-Rémy (le 22 novembre 2018), Sansais (le 6 décembre 2018), Sciecq (le 22 novembre 2018), Thorigny-sur-le-Mignon (le 17 décembre 2018), Usseau (le 20 décembre 2018), Vallans (le 16 novembre 2018), Villiers en Plaine (le 6 novembre 2018) et Vouillé (le 19 décembre 2018) par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence facultative « gestion des eaux pluviales », d'étendre le périmètre de la compétence facultative « voirie » et la modification statutaire proposée;

VU les statuts modifiés;

Considérant que les conditions requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1: l'arrêté constitutif du 29 mai 2013 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« **Article 2:** L'établissement public issu de la fusion-extension relève de la catégorie juridique des communautés d'agglomération.

La communauté d'agglomération regroupe les **40** communes suivantes :

- Aiffres
- Amuré
- Arçais
- Beauvoir-sur-Niort
- Bessines
- Le Bourdet
- Brûlain
- Chauray
- Coulon
- Echiré
- Epannes
- Fors
- La Foye-Monjault
- Frontenay-Rohan-Rohan
- Germond-Rouvre
- Granzay-Gript
- Juscorps
- Magné
- Marigny
- Mauzé-sur-le-Mignon
- Niort
- Plaine-d'Argenson
- Prahecq
- Prin-Deyrançon
- La Rochénard
- Saint Gelais
- Saint Georges de Rex
- Saint Hilaire la Palud
- Saint Martin de Bernegoue
- Saint Maxire
- Saint Rémy
- Saint Romans des Champs
- Saint Symphorien
- Sansais
- Sciecq
- **Val-du-Mignon**
- Vallans
- Le Vanneau-Irleau
- Villiers-en-Plaine
- Vouillé

« **Article 3:** La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.2 Aménagement de l'espace communautaire

- « Schéma de cohérence territoriale » et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

1.3 Équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.4 Politique de la ville dans la communauté

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

1.6 Accueil des Gens du Voyage

- Aménagement, Entretien, et gestion des aires d'accueil

1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 Assainissement

2.2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie

La communauté d'agglomération exerce par ailleurs les compétences suivantes :

COMPÉTENCES FACULTATIVES

3.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt intercommunal :

- Voies pénétrantes d'agglomération reliant des zones d'activité et supportant des ouvrages d'art, ainsi que les voiries cyclables attenantes : Boulevard Willy Brandt à Niort
- **Installation, maintenance et entretien des abris-voyageurs affectés au service public de transport collectif sur le territoire des communes membres.**
- **Aménagement et mise en accessibilité des quais sur voirie nécessaires à l'exploitation du service public de transport collectif sur le territoire des communes membres.**

3.2 Participations financières à la réalisation de voiries nationales et départementales présentant un intérêt pour la communauté d'agglomération de Niort

3.3 Enseignement universitaire, formations supérieures, recherche

- Actions et financements liés au développement et au fonctionnement de ces enseignements
- Apport de terrain, participations conventionnelles aux dépenses liées à l'implantation et au développement de l'enseignement supérieur
- Gestion des équipements communautaires affectés à l'enseignement supérieur.

3.4 Tourisme

- **Tourisme fluvial :**
Élaboration d'un schéma et d'une politique de développement et d'aménagement du tourisme fluvial de la Sèvre Niortaise sur l'agglomération ;
Définition et Réalisation des équipements attachés à la mise en tourisme fluvial de la Sèvre Niortaise.
- Élaboration et développement d'une politique événementielle de nature économique (congrès, salons...) afin de renforcer l'attractivité du territoire.
- Élaboration d'un schéma directeur destiné à la création et à la promotion d'un réseau de chemins de randonnées pédestres, équestres et cyclables à l'échelle de l'agglomération.

3.5 Patrimoine

- Aménagement, gestion, entretien et mise en valeur du patrimoine d'intérêt intercommunal : Château Coudray Salbart, Château de Mursay et Donjon.

3.6 Culture

- Élaboration d'une politique culturelle à l'échelle de l'agglomération
- Création et Soutien aux manifestations culturelles à rayonnement d'agglomération.
- Création et gestion d'un réseau de Centres d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine d'agglomération

3.7 Sport

- Élaboration d'un schéma de développement de la pratique du sport à l'échelle de l'agglomération
- Soutien aux manifestations sportives porteuses d'attractivité et d'identité pour le territoire.

3.8 Études sur le développement des énergies renouvelables

3.9 Centres Locaux d'Information et de Coordination (gérontologique).

3.10 Actions et participations auprès des acteurs publics et privés intervenant dans le domaine de l'insertion des jeunes et des adultes.

3.11 Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

3.12 Élaboration du Contrat Local de santé sur le territoire .

3.13 Gestion des eaux pluviales


Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts de la communauté d'agglomération sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de la communauté d'agglomération du Niortais, les maires des communes intéressées et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 08 FEV. 2019


Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-02-05-001

AP Modification statuts CA2B

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du bocage
bressuirais*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Sous-Préfecture de Bressuire
Pôle ingénierie territoriale – collectivités territoriales
Affaire suivie par Monique Crosland
adresse mail : monique.crosland@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;

VU le décret du Président de la République du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BROUILLOU en qualité de sous-préfet de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais à compter du 1^{er} janvier 2014 résultant de la fusion des communautés de communes Delta Sèvre Argent, Cœur du Bocage et Terre de Sèvre, et du rattachement de treize communes ;

VU l'arrêté complémentaire du 24 décembre 2013 relative aux dispositions comptables ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant mise en conformité des statuts avec la loi Notre ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à la prise de compétence « eau » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 06 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire décide de la modification des statuts de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de l’Absie (le 03 décembre 2018), Argentonnay (le 17 décembre 2018), Boismé (le 05 décembre 2018), Bressuire (le 17 décembre 2018), Brétignolles (le 07 décembre 2018), Le Breuil Bernard (le 03 décembre 2018), Cerizay (le 26 novembre 2018), Chanteloup (le 13 décembre 2018), La Chapelle Saint Etienne (le 19 novembre 2018), La Chapelle Saint Laurent (le 19 décembre 2018), Chiché (le 10 décembre 2018), Cirières (le 19 décembre 2018), Clessé (le 29 novembre 2018), Combrand (le 17 décembre 2018), Courlay (le 17 décembre 2018), Faye l’Abbesse (le 06 décembre 2018), La Forêt sur Sèvre (le 19 novembre 2018), Geay (le 02 novembre 2018), Genneton (le 05 décembre 2018), Largeasse (le 12 décembre 2018), Mauléon (le 17 décembre 2018), Moncoutant (le 19 novembre 2018), Montravers (le 04 décembre 2018), Moutiers sous Chantemerle (le 17 décembre 2018), Neuvy Bouin (le 26 novembre 2018), Nueil les Aubiers (le 05 décembre 2018), La Petite Boissière (le 17 décembre 2018), Le Pin (le 13 décembre 2018), Pugny (le 10 décembre 2018), Saint Amand sur Sèvre (le 10 décembre 2018), Saint André sur Sèvre (le 22 novembre 2018), Saint Aubin du Plain (le 06 décembre 2018), Saint Jouin de Milly (le 19 novembre 2018), Saint Maurice-Etusson (le 21 novembre 2018), Saint Paul en Gâtine (le 11 décembre 2018), Saint Pierre des Echaubrognes (le 06 décembre 2018), Traves (le 28 novembre 2018) et Voulmentin (le 22 novembre 2018) par lesquelles ils acceptent les modifications proposées :

VU les statuts modifiés annexés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du CGCT sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L’arrêté constitutif du 26 mai 2013 modifié est ainsi rédigé (les modifications figurent en italique et en gras) :

Article 1er :

Il est constitué entre les communes de l’Absie, Argentonnay, Boismé, Bressuire, Cerizay, Chanteloup, La Chapelle Saint Laurent, Chiché, Cirières, Clessé, Combrand, Courlay, Faye l’Abbesse, La Forêt sur Sèvre, Geay, Genneton, Largeasse, Mauléon, Moncoutant-sur-Sèvre, Montravers, Neuvy Bouin, Nueil les Aubiers, La Petite Boissière, Le Pin, Saint Amand sur Sèvre, Saint André sur Sèvre, Saint Aubin du Plain, Saint-Maurice-Etusson, Saint Paul en Gâtine, Saint Pierre des Echaubrognes, Traves, Voulmentin, une communauté d’agglomération qui prend la dénomination de : communauté d’agglomération du bocage bressuirais.

Article 2 : La communauté d’agglomération est créée pour une durée illimitée.

Article 3: Le siège de la communauté d’agglomération est fixé à Bressuire (79300)- 27, boulevard du Colonel Aubry.

Article 4: La Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences détaillées ci-après :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. En matière de développement économique

1.1.1. Actions de développement économique

La communauté d'agglomération est compétente pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-7 du code général des collectivités territoriales (actions sous réserve de compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation).

1.1.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1.1.3. Politique du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

1.1.4. Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

1.2.1. SCOT et schéma de secteur.

1.2.2. PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.2.3. zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

- ✓ Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire.

1.2.4. Mobilité et transports urbains :

- ✓ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat

1.3.1. Programme Local de l'Habitat.

1.3.2. politique du logement d'intérêt communautaire.

1.3.3. Action et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

1.3.4. réserve foncière :

- ✓ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

1.3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

1.3.6. Parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.4. En matière de politique de la ville dans la communauté

1.4.1. Contrat de ville :

- ✓ élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- ✓ programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels :

- ✓ Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
- ✓ Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

1.6. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.7. Déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. Assainissement

2.2. Eau

2.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2.4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

3. COMPETENCES FACULTATIVES

3.1. Développement économique

3.1.1. Réseaux de chaleur des zones d'activités

Construction et gestion des énergies renouvelables (dont réseaux de chaleur) des zones d'activités.

3.1.2. Agriculture

Soutien à l'agriculture par des actions communautaires.

3.1.3. Enseignement supérieur et recherche

Action en faveur du lien : enseignement supérieur, innovation, recherche et développement.

3.1.4. Actions en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle

- ✓ Participation à la réalisation de projets de formation, en particulier par la mise à disposition de matériels pédagogiques,
- ✓ Mise en place, gestion et coordination de toute structure susceptible d'aider à l'information et à l'insertion sociale professionnelle,
- ✓ Participation à des actions ou à des organismes intervenant dans le domaine de l'insertion, de l'emploi et de la formation.

3.1.5. Aérodrome de Rorthais

Aménagement, entretien, développement et gestion du fonctionnement de l'aérodrome de Mauléon/Bocage.

3.2. Tourisme

3.2.1. Sites et équipements touristiques communautaires

Création, gestion et commercialisation des sites et équipements touristiques communautaires, dont pour information, à la date des présents statuts :

- Pescalis (Moncoutant)
- Le gîte de groupe de la loge (Moncoutant)
- La maison de la randonnée (St Paul en Gâtine)
- Le jardin des chiron (Largeasse)
- La passerelle d'Auzay (Argentonnay)
- Le clos de l'oncle Georges (Argentonnay)
- Parc de loisirs du Val de Scie
- Soutien au fonctionnement du syndicat mixte du château de Saint Mesmin (Saint André sur Sèvre).

3.2.2. Développement touristique communautaire

- ✓ Soutien, accompagnement et/ou portage des projets touristiques à rayonnement intercommunal,
- ✓ Complément, renforcement et animation des itinéraires de découverte à portée touristique.

3.3. Aménagement de l'espace

3.3.1. Aménagement numérique

Etablissement et exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

3.4. Services à la personne

3.4.1. Petite enfance, l'enfance et la jeunesse

Actions destinées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse lorsque celles-ci sont exercées hors du temps scolaire :

- ✓ Petite enfance (avant scolarisation) :
 - Relais d'assistantes maternelles (RAM),
 - (Soutien à l'installation des maisons assistantes maternelles)
 - Multi-accueils,
 - Haltes garderies.
- ✓ Enfance (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire (activités non scolaires) :
 - Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires,
 - Accueil périscolaire (hors Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus du décret du 24 janvier 2013 et temps méridien des pauses repas).
- ✓ Jeunesse :
 - Animations et informations destinées à la jeunesse,
 - Définition d'une politique jeunesse communautaire et sa mise en œuvre dont Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) et Point information jeunesse(PIJ),
 - Réalisation et gestion de la cité de la jeunesse et de ses antennes, animation de son maillage territorial.

3.4.2. Pôle de santé

- ✓ Mise en œuvre et animation du projet territorial de santé labellisé par l'Etat.
- ✓ Construction, aménagement et entretien des biens immobiliers des maisons de santé publiques pluridisciplinaires.

3.5. Développement durable

3.5.1 Environnement/paysage :

Mise en place et coordination de la politique locale de l'environnement, notamment en faveur de la mise en valeur du paysage et de la préservation du paysage de Bocage : filière bois-énergie, *soutien aux actions d'associations*.

Portage et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie territorial conformément à l'article L229-26 du code de l'environnement

3.6. Actions dans le domaine du sport

- ✓ Soutien :
 - aux écoles de découverte des sports.
 - financier aux associations sportives dans les conditions définies par le conseil communautaire.
 - aux projets associatifs sportifs dans les conditions définies par le conseil communautaire.

3.7. Actions dans le domaine culturel

3.7.1. Scène de territoire

- ✓ Organisation, structuration et animation d'une programmation culturelle professionnelle (hors programmations ponctuelles de spectacles ou d'événements à dimension communale et dans la limite de dix rendez-vous annuels) élaborée sur une saison répartie sur l'ensemble du territoire et incluant :
 - la diffusion,
 - l'action culturelle,
 - la médiation,
 - les résidences de création.
- ✓ Participation au fonctionnement des festivals d'envergure communautaires (d'une durée supérieure à deux jours, se déployant au niveau intercommunal et ayant une programmation culturelle)
- ✓ Soutien des animations culturelles selon les critères définis par le conseil communautaire.

3.7.2. Musées

Organisation de la réalisation d'inventaire, de récolement, d'acquisition, de restauration, de présentation et de valorisation des collections des musées.

3.7.3 Conservatoire de musique

Organisation et animation du conservatoire de musique.

3.7.4. Réseau de bibliothèques

Gestion du fonctionnement, de la mise en réseau et de l'animation.

3.7.5. Cinémas

Soutien des structures de gestion des cinémas dans le cadre de l'organisation et la diffusion de l'offre cinématographique.

3.7.6. Patrimoine

Soutien des projets d'aides au patrimoine public ou privé, non protégé, d'intérêt communautaire.

3.8. Equipements et services communautaires**3.8.1. SDIS**

Participation au financement du contingent incendie du SDIS.

3.8.2. Service de fourrière animale

Destiné aux chats et chiens errants, hors du cadre du pouvoir de police du maire.

3.8.3. Gestion des biens communautaires

- ✓ Centre de tri postal de Mauléon,
- ✓ Casernes de gendarmeries nationales : Argentonay, Cerizay, Mauléon, Moncoutant, Nueil les Aubiers et toute nouvelle caserne dont les services de l'État solliciteraient un portage par une collectivité territoriale,
- ✓ Sous-préfecture de Bressuire.

3.9. Gestion des eaux pluviales urbaines

Article 2 : les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts de la communauté d'agglomération sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, 86000 POITIERS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Bressuire, M. le président de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées.

A Bressuire, le 5 FEV. 2019
Le préfet,
Par délégation, le sous-préfet,


Jean-Luc BROUILLOU

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 5 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bressuire

Jean-Luc BROUILLOU

ANNEXE DEL-CC-2018-238
Statuts modifiés

AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

PROJET DE STATUTS :

Article 1^{er} : Agglomération du Bocage Bressuirais (agglo2b)

Il est constitué pour une durée illimitée une communauté d'agglomération entre les communes de l'Absie, Argentonay, Boismé, Bressuire, Brétignolles, le Breuil Bernard, Cerizay, Chanteloup, La Chapelle Gaudin, la Chapelle Saint-Etienne, la Chapelle Saint-Laurent, Chiché, Cirières, Clessé, Combrand, Courlay, Faye l'Abbesse, La Forêt sur Sèvre, Geay, Genneton, Largeasse, Mauléon, Moncoutant, Montravers, Moutiers sous Chantemerle, Neuvy Bouin, Nueil-Les-Aubiers, La Petite Boissière, Le Pin, Pugny, Saint Amand sur Sèvre, Saint André sur Sèvre, Saint-Aubin du Plain, Saint Jouin de Milly, Saint-Maurice Etusson, Saint-Paul en Gâtine, Saint Pierre des Echaubrognes, Traves, et Voulmentin.

Article 2 : la communauté d'agglomération constituée entre les communes visées à l'article 1 est dénommée communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Article 3 : Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 27 Bd Colonel Aubry – 79 300 BRESSUIRE.

Article 4 : La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. En matière de développement économique :

1.1.1. actions de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (actions sous réserve de compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation).

1.1.2. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1.1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

1.1.4. Promotion du Tourisme, dont la création d'office de Tourisme

1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

1.2.1. SCOT et schéma de secteur ;

1.2.2. PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2.3. Zones d'aménagement concerté

Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire

1.2.4. Mobilité et Transports urbains

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

1.3.1. Programme Local De l'Habitat

1.3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire

1.3.3. Action et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

1.3.4. réserve foncière

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

1.3.5. Actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;

1.3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

1.4. En matière de politique de la ville :

1.4.1. Contrat de ville

- ✓ élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- ✓ programmes d'actions définis dans le contrat de ville

1.4.2. Animation et coordination de dispositifs contractuels

- ✓ dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- ✓ dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance

1.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

1.6. Accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

1.7. Déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. Assainissement

2.2. Eau

2.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2.4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

3. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

3.1. Développement économique

3.1.1. Réseaux de chaleur des zones d'activités

Construction et gestion des énergies renouvelables (dont réseaux de chaleur) des zones d'activité.

3.1.2. Agriculture

Soutien à l'agriculture par des actions communautaires.

3.1.3. Enseignement supérieur et recherche

Action en faveur du lien : enseignement supérieur, innovation, recherche et développement

3.1.4. Actions en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle

- ✓ Participation à la réalisation de projets de formation, en particulier par la mise à disposition de matériels pédagogiques,
- ✓ Mise en place, gestion et coordination de toute structure susceptible d'aider à l'information et à l'insertion sociale professionnelle
- ✓ Participation à des actions ou à des organismes intervenant dans le domaine de l'insertion, de l'emploi et de la formation

3.1.5. Aéroport de Rorhais

Aménagement, entretien, développement, et gestion du fonctionnement de l'aéroport de Mauléon/Bocage

3.2. Tourisme

3.2.1. Sites et équipements touristiques communautaires

Création, gestion et commercialisation des sites et équipements touristiques communautaires, dont pour information, à la date des présents statuts :

- *Pescalès (Moncoutant)*
- *Le gîte de groupe de la loge (Moncoutant)*
- *La maison de la randonnée (St Paul en Gâtine)*
- *Le jardin des Chirons (Largeasse)*
- *La passerelle d'Auzay (Argentonnay)*
- *Le clos de l'oncle Georges (Argentonnay)*
- *Parc de loisirs du Val de Scie*
- *Soutien au fonctionnement du Syndicat mixte du château de St Mesmin (St André sur Sèvre)*

3.2.2. Développement touristique communautaire

- ✓ Soutien, accompagnement et/ou portage des projets touristiques à rayonnement intercommunal
- ✓ Complément, renforcement et animation des itinéraires de découverte à portée touristique

3.3. Aménagement de l'espace

3.3.1. Aménagement numérique

Etablissement et exploitation du réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres

3.4. Services à la personne

3.4.1. Petite enfance, l'enfance et la jeunesse

Actions destinées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse lorsque celles-ci sont exercées hors du temps scolaire :

- ✓ Petite enfance (avant scolarisation) :
 - Relais d'assistantes maternelles (RAM)
 - Soutien à l'installation des maisons assistantes maternelles
 - Multi-accueils,
 - Haltes garderies.
- ✓ Enfance (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire (activités non scolaires) :
 - Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires
 - Accueil périscolaire (hors Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus du décret du 24 janvier 2013 et temps méridien des pauses repas)
- ✓ Jeunesse
 - Animations et informations destinées à la jeunesse.
 - Définition d'une politique jeunesse communautaire et sa mise en œuvre dont Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) et Point Information Jeunesse (PIJ).
 - Réalisation et gestion de la cité de la jeunesse et de ses antennes, animation de son maillage sur le territoire

3.4.2. Pôle de santé

- ✓ Mise en œuvre et animation du projet territorial de santé labellisé par l'Etat.
- ✓ Construction, aménagement et entretien des biens immobiliers des maisons de santé publiques pluridisciplinaires

3.5. Développement durable

3.5.1. Environnement/paysage :

- ✓ Mise en place et coordination de la politique locale de l'environnement, notamment en faveur de la mise en valeur du paysage et de la préservation du paysage de Bocage : filière bois-énergie, soutien aux actions d'associations
- ✓ Portage et mise en œuvre du Plan climat air Energie territorial conformément à l'article L229-26 du code de l'environnement

3.6. Actions dans le domaine du sport

Soutien :

- ✓ aux écoles de découverte des sports
- ✓ financier aux associations sportives dans les conditions définies par le conseil communautaire
- ✓ aux projets associatifs sportifs dans les conditions définies par le conseil communautaire

3.7. Actions dans le domaine culturel

3.7.1. Scène de territoire

- ✓ Organisation, structuration et animation d'une programmation culturelle professionnelle (hors programmations ponctuelles de spectacles ou d'événements à dimension communale et dans la limite de 10 rendez-vous annuels) élaborée sur une saison répartie sur l'ensemble du territoire et incluant :
 - o la diffusion,
 - o l'action culturelle,
 - o la médiation,
 - o les résidences de création.
- ✓ Participation au fonctionnement des festivals d'envergure communautaire (d'une durée supérieure à 2 jours, se déployant au niveau intercommunal et ayant une programmation culturelle)
- ✓ Soutien des animations culturelles selon les critères définis par le conseil communautaire

3.7.2. Musées

Organisation de la réalisation d'inventaire, de récolement, d'acquisition, de restauration, de présentation et de valorisation des collections des musées

3.7.3. Conservatoire de musique

Organisation et animation du Conservatoire de musique

3.7.4. Réseau de bibliothèques

Gestion du fonctionnement, de la mise en réseau et de l'animation

3.7.5. Cinémas

Soutien des structures de gestion des cinémas dans le cadre de l'organisation et la diffusion de l'offre cinématographique.

3.7.6. Patrimoine

- ✓ Coordination et animation d'un réseau d'acteurs autour du patrimoine.
- ✓ Soutien des projets d'aides au patrimoine public ou privé, non protégé, d'intérêt communautaire.

3.8. Equipements et services communautaires

3.8.1. SDIS

Participation au financement du contingent incendie du SDIS.

3.8.2. Service de Fourrière animale

Destiné aux chats et chiens errants, hors du cadre du pouvoir de police du Maire

3.8.3. Gestion des biens communautaires

- ✓ Centre de tri postal de Mauléon
- ✓ Casernes de gendarmeries nationales : Argentonnay, Cerizay, Mauléon, Moncoutant, Nueil-Les-Aubiers et toute nouvelle caserne dont les services de l'Etat solliciteraient un portage par une collectivité territoriale
- ✓ Sous-préfecture de Bressuire

3.9. Gestion des eaux pluviales urbaines

Article 4 : La répartition des sièges au conseil communautaire se fait en application des dispositions de l'article L521 1-6-1 du CGCT, à savoir :

Communes	Population municipale	Sièges titulaires à l'agglomération	Sièges suppléants à l'agglomération
L'Absie	1 041	1	1
Argentonnay		6	
Argenton les Vallées	1 588		
Le Breuil sous Argenton	422		
La Chapelle Gaudin	217		
La Coudre	236		
Moutiers sous Argenton	569		
Ulcat	59		
Boismé	1 152	1	1
Bressuire	18 634	18	0
Brétignolles	632	1	1
Le Breuil Bernard	466	1	1
Cerizay	4 624	4	0
Chanteloup	978	1	1
La Chapelle Saint-Etienne	320	1	1
La Chapelle Saint-Laurent	1 848	1	1
Chiché	1 623	1	1
Chitères	950	1	1
Clessé	929	1	1
Combrand	1 130	1	1
Courlay	2 411	2	0
Faye-l-Abbesse	1 040	1	1
La Forêt sur Sèvre	2 306	2	0
Geay	334	1	1
Genneton	342	1	1
Largeasse	719	1	1
Mauléon	8 093	8	0
Moncoutant	3 121	3	0
Montravers	378	1	1
Moutiers sous Chantemerle	616	1	1
Neuvy Bouin	487	1	1
Nueil-Les-Aubiers	5455	5	0
La Petite-Boissière	647	1	1
Le Pin	1 059	1	1
Pugny	245	1	1
Saint-Amand-sur-Sèvre	1 282	1	1
Saint-André-sur-Sèvre	655	1	1
Saint Aubin du Plain	539	1	1
Saint-Jouin-de-Milly	210	1	1
Saint Maurice Etusson		2	
Saint Maurice la Fougereuse	538		
Etusson	325		
Saint-Paul en Gâtine	447	1	1
Saint-Pierre-des-Échaubrognes	1 374	1	1
Trayes	132	1	1
Voulmentin	1 079	1	1
TOTAL :	71 252 Habitants	79 conseillers titulaires	37 conseillers suppléants

Article 5 :

L'adhésion de la communauté d'agglomération à un établissement public de coopération intercommunale relève de la compétence du conseil de communauté et est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le trésorier de Bressuire.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-02-18-003

arrêté modificatif CoDERST 18 02 19

arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Arrêté préfectoral du 18 février 2018 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le courrier électronique en date du 29 janvier 2019 par lequel Deux-Sèvres Nature Environnement fait part de la désignation, en remplacement de M. Christian GEAY, de M. Yanik MAUFRAS en tant que suppléant au sein du CoDERST ;

VU la lettre du 6 février 2019 du Conseil départemental des Deux-Sèvres informant de la désignation de ses représentants au sein du CoDERST dont Mme Coralie DENOUES et M. Olivier FOUILLET en tant que titulaires, et Mme Séverine VACHON et M. Thierry MAROLLEAU en tant que suppléants ;

VU la lettre du 13 février 2019 de l'Association des maires des Deux-Sèvres informant du maintien, suite à la création de la commune nouvelle de Thouars au 1er janvier 2019, de M. Patrice PINEAU, maire de Thouars, en tant que titulaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), est modifié comme suit (**modifications en gras**) :

« **ARTICLE 1^{er}** :

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques présidé par le préfet ou son représentant, est constitué ainsi qu'il suit :

1 - Services de l'Etat et Agence régionale de santé

- un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la Direction départementale des territoires ;
- deux représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- un représentant du Service interministériel de défense et de la protection civile ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;

2 – Collectivités territoriales

- deux conseillers départementaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Olivier FOUILLET Conseiller départemental du Val de Thouet	M. Thierry MAROLLEAU Conseiller départemental de Cerizay
Mme Coralie DENOUES Conseillère départementale de La Gâtine	Mme. Séverine VACHON Conseillère départementale de Mignon-et-Boutonne

- trois maires :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Patrice PINEAU Maire de Thouars (commune nouvelle)	M. Jean-Pierre NIVELLE Maire de Villefollet
M. Philippe ALBERT Maire de Vausseroux	M. Cyril DUHEM Maire de Saint Généroux
M. René PACAULT Maire de Saint Symphorien	M. Alain LIAIGRE Maire de Saint Georges de Rex

3 - Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts

- un représentant d'une association agréée de consommateurs :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Francis MATHIEU UFC Que choisir	M. Hugues MINAUD UFC Que choisir

- un représentant d'une association agréée de pêche :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Michel GRIGNON Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Pierre LACROIX Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Klaus WALDECK Deux-Sèvres Nature Environnement	M. Yanik MAUFRAS Deux-Sèvres Nature Environnement

➤ trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Christophe GAUDIN Chambre de commerce et d'industrie territoriale	M. Jean-Pierre BARTHOLE Chambre de commerce et d'industrie territoriale
M. Lionel GENEIX Chambre de métiers et de l'artisanat	M. Guillaume FAITY Chambre de métiers et de l'artisanat
M. Claude DEVAUD Chambre d'agriculture	M. Christophe LIMOGES Chambre d'agriculture

➤ trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Francis GALLION Ingénieur conseil	M. Brice KOLHER Architecte
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant	
M. Guy RICHARD Architecte	Philippe CHAILLOU Architecte

4 - personnalités qualifiées

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Yves LEMORDANT Hydrogéologue agréé	M. Fabrice MOREAU Hydrogéologue agréé
M. Dany BLONDIO Agrobio Deux-Sèvres	M. Bernard PUPIN Agrobio Deux-Sèvres
M. Jean Claude BRIANCEAU Personnalité qualifiée dans le domaine de l'environnement	M. Pierre-Olivier AUBOUIN Personnalité qualifiée dans le domaine de l'environnement
Docteur Alain BAUGAS Médecin retraité	

ARTICLE 2 :

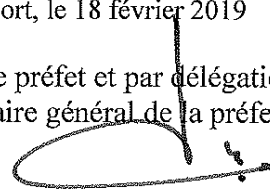
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifié portant composition du CoDERST, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-02-01-001

Arrêté n° 19-791-001 relatif à l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL BILLAUD exploitée par
MM Christophe GALLOY et Alexis RAT à
Habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BILLAUD
Moncoutant-sur-Sèvre



PREFET DES DEUX-SEVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Dossier suivi par Joëlle NAUD

☎ 05 49 08 67 58

Courriel : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté n° **19-791-001** relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL
BILLAUD exploitée par
MM. Christophe GALLOY et Alexis RAT à Moncutant-sur-Sèvre

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98 R.2223-133 à R.2223-137, D.2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-041-0005 du 10 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BILLAUD, exploitée par M. Claudy BILLAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BILLAUD délivrée le 10 février 2014, exploitée dorénavant par MM. Christophe GALLOY et Alexis RAT à Moncutant-sur-Sèvre ;

VU la demande d'habilitation déposée le 19 décembre 2018 formulée par la SARL BILLAUD représentée par MM. Christophe GALLOY et Alexis RAT à Moncutant-sur-Sèvre ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Bressuire ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL BILLAUD sise 5 rue Ferdinand Morin 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE gérée par MM. Christophe GALLOY et Alexis RAT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillard et voiture de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation

Prestation en sous-traitance

- utilisation de chambres funéraires PF GUILLET-HAY sises au 15 avenue de la gare 79140 CERIZAY et PF BERSON sises 1 route de Largeasse 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE
- soins de conservation effectués par la Société de Thanatopraxie GUILLOUX, sise 5 Bis rue Georges Clémenceau 85600 TREIZE SEPTIERS, représentée par M. Freddy GUILLOUX et la SAS FUNERAIRE SAMUEL CRON « SFSC », sise 39 Bis rue de la Gendarmerie 79600 AIRVAULT, représentée par M. Samuel CRON

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-791-001**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**, à compter du 1^{er} février 2019, soit jusqu'au **1^{er} février 2020**.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à Mme le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

.../...

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Bressuire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Moncutant-sur-Sèvre.

Bressuire le 1^{er} février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jean-Luc BROUILLOU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-02-04-001

Arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des
services déconcentrés de la Police Nationale dans le
département des Deux-Sèvres



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la Police Nationale,

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 23 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant répartition des représentants de la Police nationale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale institué dans le département des Deux-Sèvres est composé comme suit :

1) représentants de l'administration :

- le préfet ou son représentant
- la directrice départementale de la sécurité publique

2) représentants du personnel :

Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP

Titulaires	Suppléants
Gaëtan MEUNIER Circonscription de sécurité publique de Niort	Gaël AUZANNEAU Circonscription de sécurité publique de Niort
Damien POITEVINEAU Circonscription de sécurité publique de Thouars	Frédéric KATTNIG circonscription de sécurité publique de Niort Service départemental du renseignement territorial

FSMI FO

Titulaires	Suppléants
Isabelle RIOU Circonscription de sécurité publique de Niort	David DESROCHES Circonscription de sécurité publique de Niort

3) le médecin de prévention

4) l'assistant de prévention

5) l'inspecteur santé et sécurité au travail

6) la conseillère technique régionale pour le service social

Article 2 :

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet. En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité.

Article 4 :

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.

Le président du comité, à son initiative ou à la demande des membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence est demandée.

La moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours.

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Leurs suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants de l'administration, le médecin de prévention, l'assistant de prévention, l'inspecteur de santé et sécurité, la conseillère technique régionale pour le service social ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Le comité émet son avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

Article 5

Le secrétaire est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de sa désignation, est également fixée la durée de son mandat.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes. Il est signé par le président, et par le secrétaire, et transmis dans un délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

Article 6

Le président arrête, après avis du comité, le règlement intérieur.

Article 7

Le préfet des Deux-Sèvres et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres

Niort, le 4 FEV. 2019

Le préfet,



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-02-04-002

Arrêté portant désignation des membres du comité
technique des services déconcentrés de la Police Nationale
dans le département des Deux-Sèvres



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté

Portant désignation des membres du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, portant création des comités techniques déconcentrés de la Police Nationale,

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 23 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale institué dans le département des Deux-Sèvres est composé comme suit :

1) représentants de l'administration :

- le préfet ou son représentant
- la directrice départementale de la sécurité publique

2) représentants du personnel :

Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP

Titulaires	Suppléants
Frédéric KATTNIG circonscription de sécurité publique de Niort Service départemental du renseignement territorial	Damien POITEVINEAU circonscription de sécurité publique de Thouars
Sandrine LESCORBIE circonscription de sécurité publique de Niort	Marouane ZIANE circonscription de sécurité publique de Niort
Katia FEUILLARD circonscription de sécurité publique de Niort	Nicolas FRAVEL circonscription de sécurité publique de Niort

FSMI FO

Titulaires	Suppléants
David DESROCHES Circonscription de sécurité publique de Niort	Cédric LAMY Circonscription de sécurité publique de Niort
Isabelle RIOU Circonscription de sécurité publique de Niort	Pascal VALES circonscription de sécurité publique de Niort

Article 2 :

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet. En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité.

Article 4 :

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.

Le président du comité, à son initiative ou à la demande des membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence est demandée.

La moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours.

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Leurs suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants de l'administration ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Le comité émet son avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

Article 5

Le secrétariat est désigné par les représentants du personnel en leur sein.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes. Il est signé par le président, et par le secrétaire, et transmis dans un délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

Article 6

Le président arrête, après avis du comité technique, le règlement intérieur du comité.

Article 7

Le préfet des Deux-Sèvres et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres

Niort, le - 4 FEV. 2019

Le préfet,



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-02-21-002

Arrêté portant modification de la constitution de la CDAC



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 FÉVRIER 2019

Portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.751-2 et R.751-1 à R.751-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la lettre du 13 février 2019 de l'Association des maires des Deux-Sèvres informant de la désignation, suite à la création de la commune nouvelle de Melle au 1er janvier 2019, de représentants des communes et des intercommunalités, soit Mmes Emmanuelle MENARD et Jeanine BARBOTIN, en tant que titulaires et MM. Daniel JOLLIT et Christophe LABROUSSE, leurs suppléants respectifs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant constitution de La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, présidée par le préfet des Deux-Sèvres, ou en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est modifié ainsi qu'il suit : **(les modifications figurent en caractères gras)**

« Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

• *Sept élus :*

- a) *Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;*
- b) *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;*
- c) *Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;*
- d) *Le président du conseil départemental ou son représentant ;*
- e) *Le président du conseil régional ou son représentant ;*
- f) *Un membre représentant les maires au niveau départemental :*
- *Mme Jeannine BARBOTIN, Adjointe au Maire de Niort ;*
 - **M. Christophe LABROUSSE, Adjoint au maire de Melle ;**
- g) *Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :*
- *Mme Emmanuelle MENARD, Conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;*
 - *M. Daniel JOLLIT, Président de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.*
- *Quatre personnalités qualifiées :*
- *Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante ;*
 - *Mme Michèle JOUSSEAUME, experte en matière de consommation ;*
 - *M. André BODIN, président de l'AFOC 79, en tant qu'expert indépendant ;*
 - *Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ;*
 - *M. Jean-Luc BOULNOIS, sur proposition de l'INDECOSA CGT 79 ;*
 - *M. Daniel MAYMAUD, sur proposition de l'UDAF des Deux-Sèvres.*
 - *Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :*
 - *Mme Monique JOHNSON, maître de conférences ;*
 - *M. Brice KOHLER, architecte ;*
 - *M. Patrick LAGONOTTE, professeur des universités ;*
 - *M. Bernard PIPET, commandant de police honoraire, commissaire enquêteur ;*
 - *M. Denis RENOUX, directeur du Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) ;*
 - *M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement ;*
 - *Mme Geneviève SAUVE, paysagiste. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-02-08-001

Arrêté préfectoral du 08 février 2019 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle Droit à conduire
Dossier suivi par Thierry AUMOND
Courriel : thierry.aumond@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 08 février 2019 portant autorisation
d'usage de dispositifs lumineux spéciaux
et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B
réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires
pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers
du service de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R 313-1, R 313-27 et R 313-33 à R313-35 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence, notamment son article 1-II ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-020 du 1^{er} octobre 2018 ;

VU la demande présentée le 6 janvier 2019 par le service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Chef de pôle Droits à conduire ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPÉRATIVE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés à être équipés des dispositifs lumineux et avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B, réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-020 du 1^{er} octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. les sous-préfets de Bressuire et Parthenay ainsi qu'à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres.

Niort, le 8 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,



Stéphane SINAGOGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

Annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019

Liste des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres autorisés, dans le cadre d'une intervention urgente et nécessaire d'intérêt général, à équiper leur véhicule personnel d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B amovible « feu sp bleu catégorie B » et d'un avertisseur sonore spécial de catégorie B

Médecins Officiers d'astreinte SSSM départemental :

- CAMUS Olivier CPI l'Autize Médecin Commandant véhicule Citroën immatriculé DK-159-CC

Médecins de Centre :

- ARCHAMBAULT Pierrick CS Nueil les Aubiers Médecin Commandant véhicule Citroën immatriculé BY-194-TV

- BENOUDIFA Ali CS Bressuire Médecin Capitaine véhicule Peugeot immatriculé CS-717-JL

- CARTRON Cyrille CS Coulonges-Ardin Médecin Commandant véhicule Renault immatriculé DW-182-BM

- LACROIX Laurent CS Secondigny Médecin Commandant véhicule Renault immatriculé ES-657-HZ

- MAZOYER Jacques CS Saint Maixent Médecin Commandant véhicule BMW immatriculé CJ-634-KW

- TOUZARD Martine CS Chef Boutonne Médecin Commandant véhicule SEAT immatriculé 1929 VR 79

Infirmiers :

- AIME Bénédicte CS Melle Infirmière véhicule Toyota immatriculé ES-353-MJ

- AUBOUIN Sébastien CS Melle Infirmier véhicule Ford immatriculé FA – 381 - ZZ

- BEAUBOUCHER Damien CPI Assais les jumeaux Infirmier Principal véhicule Peugeot immatriculé EP-289-YQ

- CANTET-PARTHENAY Pascale CS St Maixent Infirmière Principale véhicule Volkswaggen immatriculé EV-980-LK

- CHENU Sébastien CPI l'Autize Infirmier Principal véhicule Dacia immatriculé FC – 452 -JV

- DROUHAULT Emmanuelle CS La Mothe-Pamproux Infirmière véhicule Volkswagen immatriculé DK-612-BJ

- FERLAY Nathalie CS La Mothe-Pamproux Infirmière Principale véhicule Toyota immatriculé AC-922-TJ

- FERON Catherine CPI Brûlain Infirmière véhicule Renault immatriculé EQ-965-PP

- PARPILLON Nolven CS Chef-Boutonne Infirmière véhicule Renault immatriculé FC – 399 - NF

- RENAULT Stéphane CPI Le Lambon Infirmier véhicule Kia immatriculé DE-671-RZ

- PAILLAUD Céline CS Melle infirmière véhicule Peugeot immatriculé CP-468-WB

- SERVANT Elodie CPI Prahecq Ifirmière véhicule Wolkswaggen immatriculé EY-617-ZD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-02-13-002

Arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant
renouvellement d'agrément à la SAS ASTRHUL, pour le
ramassage des huiles usagées dans le département des
Deux-Sèvres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 13 février 2019
portant renouvellement d'agrément
à la SAS ASTRHUL
pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Deux-Sèvres**

Le Préfet du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R515-37 et R515-38 et R543-3 à R543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 portant agrément pour une durée de 5 ans, à la SAS ASTRHUL, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 2004, 3 juin 2009 et 27 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément précité ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la SAS ASTRHUL, le 17 décembre 2018, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les capacités de stockage dont dispose le pétitionnaire, permettent de respecter l'article 9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, à savoir une capacité de stockage de 1/12^e du tonnage annuel collecté ;

CONSIDÉRANT que l'ADEME n'a pas fait valoir d'observation sur le dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société ASTRHUL, dont le siège social est situé 137 rue Lavoisier - ZA des Couronnières à LIRÉ, commune délégué d'ORÉE D'ANJOU (49530), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées, dans le département des Deux-Sèvres.

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-02-13-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'usage de
dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B réservés aux
véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de
passage pour les véhicules professionnels des médecins de
SOS Niort 79



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Bureau des sécurités
Pôle Droit à conduire

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'usage
de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B
réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage
pour les véhicules professionnels des médecins de SOS NIORT 79**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R 311-1 et R 313-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence, notamment son article I-II ;

VU la demande de SOS NIORT 79, en date du 19 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 22 janvier 2019 ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités :

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des médecins de SOS NIORT 79 autorisés à l'usage de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage pour leurs véhicules professionnels est établie comme suit :

Dr Elsa ROBERT : un VOLVO XC, immatriculé 60 FD 915 CF

Dr Max GRUFFY : un PEUGEOT 308, immatriculé FD 710 LM

Dr Yohan BURGUIÈRE : un PEUGEOT, immatriculé 206 142 TN 87

Camille JAMET : un PEUGEOT 2008, immatriculé FA 774 TG

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIÈRE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Présidente de SOS NIORT 79 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres.

Niort, le 13 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,



Stéphane SINAGOGA